



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable
DD

Toulon, le

21 OCT. 2019

Arrêté préfectoral autorisant la société AZUR
VALORISATION à exploiter un écopôle de
traitement et de valorisation de déchets non dangereux
sur le site de « Roumagayrol » à Pierrefeu-du-Var

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses titres I et IV du livre IV ;

Vu le décret du Président de la République en date du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux *installations de stockage de déchets non dangereux* (ISDND) ;

Vu les actes antérieurement délivrés pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Roumagayrol », à Pierrefeu-du-Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 autorisant la société AZUR VALORISATION à exploiter l'installation susvisée en lieu et place de la SOVATRAM ;

Vu le *plan local d'urbanisme* (PLU) de la commune de Pierrefeu-du-Var ;

Vu le *schéma régional de cohérence écologique* (SRCE) approuvé le 26 novembre 2014 ;

Vu le *schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux* (SDAGE) Rhône-Méditerranée, entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu le *schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires* (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvé le 15 octobre 2019 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un écopôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux sur le site de Roumagayrol, déposé par la société AZUR VALORISATION le 30 décembre 2016 et complété le 8 février 2019 ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique, déposé par la société AZUR VALORISATION le 30 décembre 2016, conjointement avec la demande d'autorisation d'exploiter un écopôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux sur le site de Roumagayrol ;

Vu la demande de défrichement au titre de l'article L341-3 du code forestier ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu l'avis du *Conseil national de la protection de la nature* (CNP) en date du 31 mai 2019 ;

Vu le rapport du 28 juin 2019 de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 15 juillet 2019 ;

Vu la réponse du maître d'ouvrage en date du 24 juillet 2019 à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019, modifié, portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un écopôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux sur le site de Roumagayrol, à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique et à la demande d'autorisation de défrichement ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 août au 13 septembre 2019 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 30 septembre 2019, notamment son avis favorable sous réserve que soit réalisée l'*unité de tri et de valorisation* (UTV) avec les niveaux de performance annoncés et dans un délai permettant de concourir à l'atteinte de ses objectifs ;

Vu l'avis favorable du comité social et économique de la société AZUR VALORISATION, lors de ses séances des 26 septembre et 3 octobre 2019 ;

Vu le rapport du 30 septembre 2019 de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le projet d'arrêté porté, le 30 septembre 2019, à la connaissance de la société AZUR VALORISATION ;

Vu l'avis de la *commission de suivi du site* (CSS) en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet d'ICPE de Roumagayrol ;

Vu l'avis du *conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques* (CODERST), lors de sa séance du 9 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2019 instituant des servitudes d'utilité publique relatives à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le site de « Roumagayrol » ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter le site n°5 de l'installation de stockage de déchets non dangereux échoit le 31 mars 2020 et que la société AZUR VALORISATION souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter un site n°6 afin de pérenniser ses capacités de stockage ;

Considérant que le projet comporte une activité de mises en bales des déchets ménagers prévoyant la confection, le stockage puis leur prise en charge au sein du casier 6 (ou de l'unité de valorisation énergétique de Toulon) ;

Considérant que le projet comprend également, conformément aux objectifs de réduction de mise en décharge introduits par la *loi de transition énergétique et de croissance verte* (LTEVC), la mise en service d'une *unité de tri et de valorisation* (UTV) de déchets d'activités économiques, d'encombrants, d'ordures ménagères résiduelles et de biodéchets ;

Considérant que le projet vise également à pérenniser le fonctionnement de l'installation existante de traitement et de valorisation des mâchefers issus de l'incinération de déchets non dangereux ;

Considérant le principe de création, émanant du SRADDET de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un maillage équilibré d'unités de gestion de proximité à l'échelle des quatre bassins de vie ;

Considérant que le SRADDET de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur évalue, pour le bassin de vie provençal, le besoin minimal de stockage à 431 000 tonnes par an en 2025 et des capacités, établies pour cette même échéance, de 123 000 tonnes par an ;

Considérant la situation de saturation en matière de capacités de traitement des déchets non dangereux et le caractère déficitaire du bassin de vie provençal ;

Considérant la situation régionale en termes d'élimination de déchets et, notamment, le déficit de capacité d'élimination de déchets ultimes pour certains bassins de vie ;

Considérant la nécessité, au titre du principe de proximité, de mobiliser les capacités régionales pour atteindre l'autosuffisance régionale avant tout recours à des capacités extra-régionales ;

Considérant que la présente autorisation prévoit une dégressivité de la capacité annuelle d'élimination avec un tonnage annuel maximal fixé à 135 000 tonnes jusqu'au 31 décembre 2024, puis à 100 000 tonnes à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que la réalisation de ce projet, visant à créer une extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux, répond à une raison d'intérêt public majeur de nature économique, sociale et sanitaire, aux motifs qu'il participe à la gestion des déchets conformément au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

TITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AZUR VALORISATION dont le siège social est situé 109, rue Jean Aicard 83300 Draguignan est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Pierrefeu-du-Var, au lieu-dit « Roumagayrol », les installations listées à l'article ci-dessous.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT OU À DÉCLARATION OU NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont notamment applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime*
2510-3	Carrières (exploitation de) 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	Activité de stockage de Déchets Non Dangereux – Activité ISDND : création du site 6 Volume total en déblais pour réaliser l'ensemble des aménagements du site : 804 600 m ³ Volume réutilisé sur site pour les aménagements : 105 000 m ³ Volume réutilisé sur site au cours de l'exploitation (couvertures...) : 274 500 m ³ Volume excédentaire maximal résiduel : 425 100 m ³	A
2515-1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques	Atelier mis en place temporairement sur site durant les phases d'extraction (selon phasage) d'une puissance installée entre 700 et 900 kW (crible, concasseur)	E

Rubrique	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime*
	et par la sous-rubrique 2515-2. a) La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW		
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant 1. supérieure à 10 000 m ²	La superficie de l'aire de transit des matériaux excédentaires prélevés lors de l'affouillement du site 6 et traités (broyage/ criblage/ concassage) sera au maximum de 3,5 ha.	E
2760-2b	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux (non inertes).	<u>Stockage de déchets non dangereux</u> : Extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux avec la création du site 6 : <ul style="list-style-type: none"> • Capacité totale de 1 890 000 tonnes • Capacité annuelle maximum : 135 000 tonnes par an jusqu'au 31/12/2024 puis 100 000 tonnes par an <i>(145 000 tonnes par an en cas d'arrêt de fonctionnement total ou partiel de l'UVE de Toulon, d'autres installations de traitement structurantes en PACA ou de catastrophe naturelle.</i> • Durée de vie prévisionnelle (période d'exploitation) : 18 ans, • Emprise déchets du site 6 : 12,1 ha (dont 3,1 ha en recouvrement sur le site existant). Installations connexes : <ul style="list-style-type: none"> • Unité de traitement des lixiviats par évapo-concentrateur, osmose inverse ou dispositif équivalent • Unité de traitement et de valorisation du biogaz par évapo-concentration des lixiviats et évaporation des perméats (Transvap'O) 	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	<u>Installation de stockage de déchets non dangereux</u> Extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (création du site 6) avec :	A

Rubrique	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime*
		<ul style="list-style-type: none"> • une capacité maximale annuelle de stockage de 135 000 tonnes par an (145 000 tonnes par an en cas d'arrêt de fonctionnement total ou partiel de l'UVE de Toulon, d'autres installations de traitement structurantes en PACA ou de catastrophe naturelle. • une capacité totale de 1 890 000 tonnes. 	
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1000 m ²	Unité de Tri et de Valorisation de déchets non dangereux, en amont du stockage : La surface d'entreposage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux sera au maximum de 360 m ²	D
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Unité de Tri et de Valorisation de déchets non dangereux, en amont du stockage : La surface d'entreposage de papiers/cartons, plastiques, bois et combustible solide de récupération : volume susceptible d'être présent dans l'installation : 9 855 m ³	E
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Activité de pré-tri, transfert et de valorisation de déchets non dangereux – <u>Plateforme DND</u> Suppression de cette activité dès la mise en place de l'UTV. Activité mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) : Quantité de mâchefers susceptible d'être présente : 160 000 m ³ (200 000 t) Activité de mise en balle d'ordures ménagères résiduelles (OMr) Installation de transit de balles d'ordures ménagères : volume maximal susceptible d'être présent de 25 150 m ³ (16 000 balles)	E

Rubrique	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime*
		<p>Unité de Tri et de Valorisation de déchets non dangereux, en amont du stockage :</p> <p>Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation en transit, regroupement ou tri sera de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 7 820 m³ de biodéchets ; • 2 690 m³ de Combustible Solide de Récupération (CSR) ; • 4 660 m³ d'ordures ménagères résiduelles ; • 7 255 m³ de déchets d'activité économique et encombrants ; • 270 m³ de déchets non dangereux non inertes. <p>soit un total de 22 695 m³.</p>	
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Activité mâchefers (mâchefers d'incinération de déchets non dangereux - MIDND) - Plateforme MIDND</p> <p>Installation de tri et de broyage des mâchefers bruts : tonnage maximum traité 200.000 t/an et au maximum 1000 t/j.</p> <p>Activité de stockage de Déchets Non Dangereux – Activité ISDND : création du site 6</p> <p>Traitement de lixiviats provenant d'autres ICPE.</p> <p>En cas de disponibilité des équipements de traitement des lixiviats mis en place sur le site (évapoconcentration, osmose inverse ou « processus de traitement de performance équivalente ») et pour répondre à des besoins au niveau du département (zone de chalandise), le site pourra accepter et traiter les lixiviats provenant d'autres ICPE.</p> <p>Dans ce cas, une information préalable de la DREAL sera systématiquement réalisée.</p> <p>La chaîne de traitement sera alors adaptée afin d'assurer une parfaite traçabilité des effluents traités et un parfait contrôle qualité des effluents rejetés. La quantité de lixiviats traités pourra être supérieure ou égale à 10 t/j.</p>	A

Rubrique	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime*
		<p>Activité UTV - Unité de tri et valorisation de déchets dangereux, en amont du stockage</p> <p>La quantité maximale de déchets traités par broyage/criblage/ tri sera de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 000 t/an et au maximum 48 t/jour pour les biodéchets, • 50 000 t/an et au maximum 240 t/jour pour le CSR, • 80 000 t/an et au maximum 384 t/jour pour les Déchets d'Activité Économique (DAE ex DIB) /encombrants, • 15 000 t/an et au maximum 72 t/jour pour le bois, <p>soit un total de 744 t/jour au maximum.</p>	
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Activité de stockage de Déchets Non Dangereux – Activité ISDND : création du site 6</p> <p>Aucune modification vis-à-vis de la situation actuelle.</p> <p>Présence sur le site de deux unités de valorisation et élimination d biogaz : un évapo-concentrateur de lixiviats et une unité d'évaporation des perméats (Transvap'O).</p> <p>Activité UTV - Unité de tri et valorisation de déchets non dangereux, en amont du stockage</p> <p>Mise en place d'un sécheur alimenté en fioul domestique (FOD) d'une puissance thermique nominale de 2 MW pour le séchage des CSR.</p>	DC

Rubrique	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime*
2780-2b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1: a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	Activité UTV - Unité de tri et valorisation de déchets non dangereux, en amont du stockage Compostage de biodéchets : 10.000 t/an avec un maximum de 48 t/j.	E
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduelles industrielles end'origine d'au moins une installation classée soumise à autorisation.	Traitement de lixiviats provenant d'autres ICPE. En cas de disponibilité des équipements de traitement des lixiviats mis en place sur le site (évapoconcentration, osmose inverse ou « processus de traitement de performance équivalente ») et pour répondre à des besoins au niveau du département (zone de chalandise), le site acceptera et traitera les lixiviats provenant d'autres ICPE.	A
3532	Valorisation ou un mélange de déchets non-dangereux non-inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique ; - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération <i>Rubrique principale IED</i>	Activité UTV - Unité de tri et valorisation de déchets non dangereux, en amont du stockage La quantité maximale de déchets traités par broyage/criblage/ tri sera de : <ul style="list-style-type: none"> • 10 000 t/an, soit 40 t/jour (250 jours/an) : biodéchets, • 50 000 t/an, soit 200 t/jour (250 jours/an) : Combustibles Solides de Récupération (CSR). Soit un total de 240 t/jour.	A
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - [...] - traitement physico-chimique	Traitement de lixiviats provenant d'autres ICPE. En cas de disponibilité des équipements de traitement des lixiviats mis en place sur le site (évapoconcentration, osmose inverse ou « processus de traitement de performance équivalente ») et pour répondre à des besoins au niveau du	A

Rubrique	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime*
		département (zone de chalandise), le site acceptera et traitera les lixiviats provenant d'autres ICPE.	
4802-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	<p>Activité UTV - Unité de tri et valorisation de déchets non dangereux, en amont du stockage</p> <p>Mise en place d'équipements climatiques et frigorifiques pour les cabines de tri et les locaux sociaux. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans ces équipements sera supérieure à 300 kg.</p>	DC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations pour les autres stockages que les cavités souterraines :</p> <p>2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t au total.</p>	<p>Activité UTV - Unité de tri et valorisation de déchets non dangereux, en amont du stockage :</p> <p>Mise en place d'une cuve aérienne de fioul domestique (FOD) pour le séchage des CSR (Combustibles Solides de Récupération) d'une capacité de 13,5 t (15 m³ avec une densité de 0,9).</p>	NC

(*) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration), NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2 MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (IED)

Au sens de l'article R515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale IED est la rubrique

3532 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont celles relatives au BREF WT « Traitement des déchets ».

Conformément à l'article R515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Pierrefeu-du-Var	Section E – Parcelles 40 p et 5185 p

La bande d'isolement de 200 m est définie par les parcelles et les surfaces ci dessous :

Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Utilisation	Propriétaire	Superficie totale de la parcelle	Superficie de la parcelle concernée par la présente demande d'institution de SUP (surface calculée)
Pierrefeu-du-Var	E	40	Zone boisée	Mairie de Pierrefeu-du-Var	359ha 54a 00ca	27ha 63a 63ca
		5185	Zone boisée	Mairie de Pierrefeu-du-Var	169ha 15a 32ca	50ha 12a 00ca
		5186	Zone boisée	Mairie de Pierrefeu-du-Var	427ha 49a 30ca	02ha 90a 22ca
		5187	Zone boisée	Mairie de Pierrefeu-du-Var	01ha 09a 51ca	00ha 51a 73ca
		5188	Zone boisée	Mairie de Pierrefeu-du-Var	00ha 18a 14ca	00ha 17a 05ca
		5189	Zone boisée	Mairie de Pierrefeu-du-Var	00ha 66a 67ca	00ha 49a 77ca
Total						81ha 84a 40ca

CHAPITRE 1.3 LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations projetées est sensiblement supérieure à 38 hectares, hors bande d'isolement de 200 m.

L'établissement comprend :

- une zone de services : bâtiment administratif, ponts-bascules, voirie, parkings ;
- installations de traitement des lixiviats (évapoconcentrateur, station d'osmose inverse), installation d'évaporation des perméats (Transvap'O), bassins de stockage des eaux internes, bassin perméats, lagunes à lixiviats, etc...

- une unité de tri et de valorisation (UTV) des déchets non dangereux. Dans l'attente de la construction de cette installation, une plateforme de pré-tri, transfert et de valorisation des déchets non dangereux ;
- une installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) : casier 6 ;
- une plateforme dédiée à la mise en balle (confection et stockage) ;
- une plateforme de traitement et de valorisation de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND).

Les dispositions générales et particulières encadrant le fonctionnement de ces installations sont décrites ci-après et au Titre 9 du présent arrêté.

ARTICLE 1.3.2 PLATEFORME DE PRE-TRI, TRANSFERT ET VALORISATION

La plate-forme de pré-tri, transfert, de transit et de valorisation de déchets non dangereux, d'une superficie totale de 0,57 ha, est implantée au Nord du site. Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

Caractéristiques de la plate-forme de pré-tri, transfert et valorisation	
Zone de stockage « fer »	200 m ²
Zone de stockage « bois »	500 m ² dont une alvéole d'entreposage de 150 m ² de bois brut
Aire de tri, dépotage et transfert	800 m ²
Voirie / piste de circulation	1500 m ²
Aire de manutention pour apport et enlèvement des bennes	1200 m ²
Aire de stockage bennes vides	1500 m ²
Superficie totale	5700 m ²

Cette plateforme est maintenue en fonctionnement le temps de la construction et de la mise en service de l'Unité de Tri et de Valorisation (UTV).

ARTICLE 1.3.2 UNITÉ DE TRI ET DE VALORISATION (UTV)

1.3.2.1 Caractéristiques de l'UTV

L'unité de tri et de valorisation est dimensionnée pour accueillir :

- une chaîne de tri des déchets encombrants issus de déchetterie et de Déchets d'Activités Économiques (DAE) d'une capacité de 80 000 tonnes/an ;
- une chaîne de tri et valorisation sur Ordures Ménagères Résiduelles (OMr) d'une capacité de 50 000 tonnes/an ;
- une chaîne de tri de type mono matériau bois associée à la chaîne de tri sur encombrants et DAE d'une capacité de 15 000 tonnes/an ;
- une unité de traitement de biodéchets d'une capacité de 10 000 tonnes/an.

Elle intègre également une chaîne de préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR) d'une capacité de 50 000 tonnes/an permettant, à partir de déchets ayant subi une première étape de tri (chaîne de tri des OMr, des DAE et des encombrants) ou pré-tri hors site en vue d'une valorisation matière, de produire un combustible utilisable notamment dans des installations de combustion inscrites en rubrique 2971 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ou dans des cimenteries.

L'UTV concourt à l'atteinte des objectifs fixés par l'article L541-1 du code de l'environnement, à savoir une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers les filières de valorisation ad hoc 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes mesurés en masse.

Les performances minimales de tri de l'UTV sont les suivantes :

- 40 % valorisation matière et 30 % valorisation énergétique sur les DAE et les encombrants ;
- 18 % valorisation matière et 16 % valorisation énergétique sur les OMr.

Ces valeurs pourront être actualisées chaque année selon les performances de tri opéré en amont par les producteurs de déchets. Elles pourront notamment être revues à la baisse si les performances de valorisation matière opérée par les producteurs de déchets augmentent (ce qui réduit mécaniquement le contenu en valorisable des déchets entrants dans l'UTV). L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées les justificatifs de la part valorisable des déchets entrants dans l'UTV afin de solliciter une modification des rendements de tri.

Les éléments démontrant l'atteinte des performances minimales de tri sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. De la même manière, il fournit les données justifiant de leur non atteinte.

1.3.2.2 Nature des déchets admis dans l'unité de tri et de valorisation (UTV)

Les déchets entrants dans l'UTV sont exclusivement des déchets non dangereux, parmi lesquels les déchets d'activité économique (DAE), les ordures ménagères résiduelles (OMr), les encombrants et les biodéchets, à trier et à valoriser.

ARTICLE 1.3.3 - INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX (ISDND) – CASIER 6

1.3.3.1. Caractéristiques de l'ISDND (casier 6)

Le casier 6 est situé sur les terrains du versant sud du Real Collobrier, dans le prolongement des cinq casiers de l'ISDND existants. Son flanc ouest repose partiellement sur le casier 5.

Le stockage de déchets non-dangereux est exclusivement opéré au sein de ce casier conformément aux limites indiquées dans le tableau suivant :

Critères	Limites
Superficie du casier 6 (intégrant bassin, accès et stockage)	12,1 Ha
Superficie à la base du casier 6 (stockage de déchets)	11,2 Ha
Superficie de la couverture du casier 6	12 Ha
Capacité maximale de déchets pouvant être admise dans le casier 6	1.890.000 tonnes

Critères	Limites
Capacité annuelle maximale* de déchets pouvant être admis jusqu'au 31/12/2024	135.000 tonnes (145.000 tonnes en cas : <ul style="list-style-type: none"> • d'arrêt de fonctionnement total ou partiel de l'UVE de Toulon ; • d'arrêt de fonctionnement total ou partiel d'autres installations de traitement structurantes en PACA • de catastrophe naturelle, évènements majeurs du type aléas naturels et techniques)
Capacité journalière maximale de déchets pouvant être admis jusqu'au 31/12/2024	975 tonnes
Capacité annuelle maximale de déchets pouvant être admis à partir du 01/01/2025	100.000 tonnes
Capacité journalière maximale de déchets pouvant être admis à partir du 01/01/2025	720 tonnes
Cote maximale pouvant être atteinte (intégrant la couverture finale)	205 m NGF
Durée de la période d'exploitation** (au sens de l'arrêté du 15 février 2016)	18 ans
Durée minimale de la période de suivi long terme (post-exploitation et surveillance des milieux)	25 ans (20 ans post-exploitation et 5 ans surveillance des milieux)

* La capacité annuelle est déterminée en année civile. Pour l'année 2020 exceptionnellement, cette capacité de 135 000 tonnes s'applique à la période allant de la date d'ouverture du casier et d'enfouissement de la première tonne de déchets, jusqu'à la fin d'année 2020. Cette disposition permet la prise en charge des balles d'ordures ménagères confectionnées sur le site (voir par ailleurs).

** la période d'exploitation intègre les tonnages maximum annuels admissibles et le tonnage total admissible dans le casier indiqués ci-avant.

1.3.3.2. Nature des déchets admis dans le casier 6

Les seuls déchets susceptibles d'être admis dans le casier 6 sont les déchets municipaux et les déchets non-dangereux. Concernant les déchets municipaux, ils correspondent à ceux dont l'élimination relève de la compétence des collectivités. Plus précisément, seuls les déchets suivants sont admis dans le casier 6 :

- les Déchets d'Activités Economiques (DAE) et les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) ultimes au sens du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires PACA et du code de l'environnement ;
- les refus de tri sur les OMR, les DAE et les encombrants issus de l'unité de tri/valorisation du site ou d'autres installations ;
- les autres déchets non dangereux ultimes selon le Schéma Régional d'Aménagement, de

Développement Durable et d'Égalité des Territoires PACA (déchets d'assainissement notamment).

Les déchets ne répondant pas à ces définitions ne sont pas autorisés dans le casier 6. En cas de doute concernant la possibilité d'accepter un déchet, la sollicitation préalable de l'inspection des installations classées est requise.

Exceptions faites des sables et déchets de dégrillage issus des STEP, les déchets destinés à l'enfouissement dans le casier 6 font l'objet d'une prise en charge en amont au sein de l'Unité de Tri et de Valorisation du site (UTV), ou toute installation ou dispositif technique présentant une efficacité égale ou supérieure en terme de performance de tri (voir valeurs minimales à l'article 1.3.2.1 du présent arrêté). Cette disposition est opposable dans un calendrier qui permet le respect des dispositions de l'article L541-1 du code de l'environnement (valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers les filières de valorisation ad hoc 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes mesurés en masse).

Ainsi et afin d'optimiser les flux de déchets admis directement dans le casier 6 et ceux devant être pris en charge préalablement au sein de l'UTV, l'exploitant fournit annuellement à l'inspection un tableau précisant :

- les producteurs de déchets, et pour chacun la nature des déchets et les quantités mensuelles prises en charge dans l'installation ;
- pour chaque producteur de déchets, le système de tri/valorisation amont en place et l'installation ou le dispositif technique de tri/valorisation projeté (UTV ou autre), assorti de la performance de tri (valorisation matière et valorisation organique).

Une première transmission de ce tableau est attendue à l'ouverture du casier 6, puis une mise à jour est établie est transmise à l'inspection chaque 31 janvier.

A l'aune des éléments de ce tableau, l'exploitant justifie le cas échéant la non-nécessité de faire traiter par l'UTV de son site, en amont du stockage définitif dans le casier 6, tout ou partie des déchets entrants compte tenu des autres installations et/ou dispositifs de tri opérationnels et pouvant être utilisés par les producteurs de déchets clients de l'installation de stockage.

Dans l'intervalle, ces déchets, lorsque leur nature le permet, sont pris en charge la plateforme de pré-tri, transfert et valorisation du site.

En outre, aucun déchet ménager provenant d'une collectivité n'ayant pas mis en place de tri à la source des biodéchets n'est admis dans le casier 6 à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 1.3.4 – MISE EN BALLEES

1.3.4.1. Caractéristiques de l'activité de mise en balles

La plateforme de confection et de stockage temporaire des balles est implantée entre le casier 5 existant et la plateforme MIDND (Machefers d'Incineration des Déchets Non Dangereux). Elle occupe une surface de 4000 m², hors zones de circulation et chargement-déchargement.

La confection et le stockage temporaire sont limités à 16 000 balles sur le site. Les balles d'ordures ménagères sont stockées sur le site pour une durée maximale de six mois à compter de l'ouverture du casier 6. Au-delà de ce terme, elles devront avoir été prises en charge dans un exutoire final (valorisation énergétique ou enfouissement). Ce délai peut être raccourci sur demande de l'inspection en cas d'odeurs constatées. De manière exceptionnelle, ce délai est porté à 12 mois à compter de la date d'ouverture du casier 6 pour les balles fabriquées avant cette date. Les zones de confection et de stockage temporaire de balles sont exclusivement dédiées à cet effet. Elles sont clairement repérées

sur un plan.

1.3.4.2. Nature des déchets admis en vue de leur mise en balles

Les seuls déchets susceptibles d'être admis sur le site en vue d'être mis en balles sont identiques à ceux pouvant être admis dans le casier 6.

ARTICLE 1.3.5 – PLATEFORME MÂCHEFERS D'INCINÉRATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX (MIDND)

La plateforme MIDND, d'une superficie de 30 000 m², est dédiée au tri, au broyage et au stockage des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux dans la limite de 200 000 tonnes par an, avec une capacité maximale journalière fixée à 1000 t/j. Cette plateforme est spécifiquement dédiée à l'activité MIDND et identifiée comme telle sur un plan.

ARTICLE 1.3.6 ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS

L'origine géographique des déchets admissibles dans les installations (unité de tri et de valorisation, mise en balles et casier 6), hors situation exceptionnelle dûment justifiée auprès de Monsieur le Préfet du Var, est limitée :

- aux déchets produits dans le département du Var, jusqu'au 31/12/2022. Au sein de cette zone de chalandise, les déchets de la communauté de communes MPM (Méditerranée Porte des Maures), du SITTOMAT/Golfe de St Tropez, du SIVED NG et de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, quels que soient leur nature et sous réserve qu'ils répondent à la définition du paragraphe 1.3.3.2 du présent arrêté, sont admis prioritairement.
- aux déchets produits au sein du bassin de vie provençal, tel que défini dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires PACA, à compter du 01/01/2023. Au sein de cette zone de chalandise, les déchets des collectivités du Var, quels que soient leur nature et sous réserve qu'ils répondent à la définition du paragraphe 1.3.3.2 du présent arrêté, sont admis prioritairement, dans le respect du principe de proximité par rapport au lieu de production des déchets.

L'origine géographique des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux est exclusivement limitée à la région PACA. Les mâchefers produits au sein de l'Unité de Valorisation Énergétique de Toulon sont admis et traités prioritairement.

Toute demande de dérogation aux dispositions ci-dessus devra préalablement être argumentée et justifiée auprès de Monsieur le préfet du Var.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un

délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'ISDND (Casier 6) est accordée pour une durée de 18 années à compter du début de la période d'exploitation. Cette durée correspond à la période d'apport de déchets hors phase finale de remise en état.

L'activité de mise en balles est autorisée sans limitation de durée. Néanmoins, à compter de la 17^{ème} année, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection un document mentionnant les exutoires de traitement final identifiés pour prendre en charge les tonnages devant être mis en balle l'année suivante, démontrant ainsi l'adéquation tonnage de balles fabriquées/tonnage pouvant être pris en charge dans un délai inférieur à six mois. Le tonnage mis en balles et stocké sur le site sera autorisé dans la limite de celui pouvant être pris en charge par les exutoires identifiés sus-mentionnés.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R523-1, R523-4 et R523-17 du code du patrimoine. Les autres installations sont autorisées sans limitation de durée.

CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1 – OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont destinées à assurer :

- La surveillance du site ;
- Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site après exploitation.

Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice du fait d'une pollution ou d'un accident causé par l'installation.

ARTICLE 1.6.2 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est détaillé dans le tableau suivant (indice TP de juin 2019) :

Périodes		Remise en état (€ HT)	Surveillance (€ HT)	Accident (€ HT)	Total (€ HT)
Exploitation	18 ans	404 178 €	1 882 508 €	253 112 €	2 539 797 €
Période de suivi long terme 25 ans	1 ^{ère} à 5 ^{ème} année	0 €	1 411 881 €	253 112 €	1 664 993 €
	6 ^{ème} à 10 ^{ème} année	0 €	1 058 911 €	253 112 €	1 312 022 €
	11 ^{ème} à 15 ^{ème} année	0 €	1 058 911 €	202 490 €	1 261 400 €
	16 ^{ème} à 20 ^{ème} année	0 €	1 048 321 €	202 490 €	1 250 811 €
	21 ^{ème} à 25 ^{ème}	0 €	996 943 €	151 867 €	1 148 810 €

Périodes		Remise en état (€ HT)	Surveillance (€ HT)	Accident (€ HT)	Total (€ HT)
	année				

ARTICLE 1.6.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début des opérations d'enfouissement de déchets dans les conditions prévues par le présent arrêté et/ou dès la mise en activité des installations mentionnées au 5° du I de l'article R516-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet :

- les documents attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- à l'occasion de l'établissement du renouvellement de l'acte de cautionnement, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.6.6 MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent

arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 de ce code. Conformément à l'article L171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 (ou R512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.6.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-3 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 – MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur

voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, selon le cas.

ARTICLE 1.7.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6 CESSATION D'ACTIVITÉ - SERVITUDES

Pour l'application des articles, R512-39-1 à R512-39-5 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour les terrains occupés par le casier 6 de l'installation de stockage de déchets est un usage à vocation naturelle.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation de stockage, un relevé topographique détaillé du site, une étude géotechnique de stabilité du casier, une description de la surveillance à exercer sur le site ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Conformément aux articles L515-12 et R515-24 à R515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation de stockage. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Concernant les autres installations visées par le présent arrêté, les dispositions des articles R512-39-1 à R512-39-5 du code de l'environnement s'appliquent en cas de cessation, totale ou partielle, d'activité.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte

aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

TITRE 2 – RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Les installations faisant l'objet de la présente autorisation respectent notamment les arrêtés ministériels suivants :

Installations	Arrêtés ministériels applicables
ISDND – Casier 6	Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
Traitement des lixiviats en provenance d'autres ICPE	Décision d'exécution 2018/1147 de la commission du 10/08/18 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets
Unité de Tri et de Valorisation	<p>Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p><u>Transit – tri – regroupement :</u></p> <p>Décision d'exécution 2018/1147 de la commission du 10/08/18 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets</p> <p>Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p><u>Préparation de combustible solide de récupération (CSR) :</u></p> <p>Décision d'exécution 2018/1147 de la commission du 10/08/18 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets</p> <p>Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (sècheur utilisé pour le CSR)</p>

	<p>Arrêté du 23/05/16 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p><u>Compostage de biodéchets :</u></p> <p>Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780</p>
Activité de mise en balles	<p>Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>
Plateforme MIDND	<p>Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Arrêté du 18/11/11 relatif au recyclage en usage routier des mâchefers d'incinération des déchets non dangereux</p>

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITION GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1 ODEURS

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Outre le recouvrement journalier des déchets par des matériaux ne présentant pas de risque d'envol ou d'odeur sur le front d'enfouissement et outre le réseau de collecte, d'élimination et de valorisation du biogaz, l'exploitation devra être menée de façon à réduire le plus possible la superficie exploitée de la zone de stockage.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations, à la charge de l'exploitant, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Enfin, l'exploitant s'assure via des campagnes de sensibilisation périodiques, auxquelles sont associés des contrôles en entrée de site, que les camions transportant les déchets limitent autant que faire se peut les odeurs pouvant être générées au cours du transport, notamment dans les zones urbanisées.

ARTICLE 3.1.2 ÉMISSIONS DIFFUSES - ENVOLS

3.1.2.1 Poussières

Les émissions de poussières sont limitées au besoin par des dispositifs d'aspersion fixe ou tout autre système équivalent (pistes de circulation, stockages de déchets, mâchefers). Les eaux de ruissellement internes et les perméats stockées dans les bassins idoines peuvent être utilisés à cet effet, notamment sur les pistes et les aires de retournement implantées sur une zone en cours d'exploitation, ou ayant été exploitée et non-réaménagée, ainsi que les zones d'enfouissement de déchets. La réutilisation des concentrats en ce sens est interdite.

Les zones de chargement-déchargement des déchets de l'UTV et leur manipulation ont lieu à l'intérieur des bâtiments. Ceux-ci sont maintenus en dépression.

3.1.2.2 Méthane (biogaz)

Dans un délai de deux ans suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de suivi long-terme ou le constat de l'arrêt d'émission diffuses de méthane et le démontage des réseaux.

3.1.2.3 Envols

Les déchets entrant et sortant sont conditionnés dans des bennes fermées ou comportant des bâches ou filets de maille fine (50 mm) pour éviter la dispersion des déchets légers lors de leurs transports.

Un ramassage des éléments légers est effectué tant que de besoin et après chaque épisode venteux, dans l'enceinte de l'ISDND et ses abords.

Des campagnes de ramassage des envois de déchets sont réalisées régulièrement à une fréquence adaptée aux conditions climatiques. Ces campagnes sont étendues à l'extérieur du site en cas de besoin, notamment en cas de signalement de la part des riverains du site. Elles sont consignées dans un registre.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS CANALISES

ARTICLE 3.2.1 GENERALITES

Tout rejet non prévu au présent article ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° Conduit	Installation raccordée	Dispositif de traitement	Vitesse de rejet minimale	Hauteur de cheminée
1	UTV- Machines de tri et de convoyage	Filtre à manche	12 m/s	5 m
2	UTV- Hall de réception DAE et CSR	Filtre à manche	12 m/s	5 m
3	UTV- Hall process et réception OMr	Filtre à manche + charbon actif	12 m/s	5 m
4	UTV- Compostage biodéchets	Tour de lavage acide + filtration biologique + filtration charbon actif	12 m/s	5 m
5	UTV- Sécheur CSR	Cyclone	12 m/s	5 m
6	UTV- Chaudière attachée au sécheur CSR Puissance maximale = 2MW	/	12 m/s	5 m
7	Evapo-concentrateur (valorisation du biogaz de l'ISDND par évapoconcentration des lixiviats) – Puissance maximale = 1,225 MW	/	5 m/s	10 m

N° Conduit	Installation raccordée	Dispositif de traitement	Vitesse de rejet minimale	Hauteur de cheminée
8	Torchère du Transvap'O (valorisation du biogaz de l'ISDND par vaporisation des perméats) Puissance maximale = 4 MW	/	5 m/s	9,70 m

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les valeurs limites ci-dessous s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Rejets de l'UTV (Conduits 1 à 6)

Les émissions atmosphériques de l'UTV respectent les valeurs ci-dessous :

Point de rejet	Paramètres et concentrations (mg/Nm ³)						
	Poussières	CO	SO ₂	NO _x	COV	NH ₃	H ₂ S
1	5						
2	5						
3	5					15	5
4	5				40	15	5
5	5					15	5
6		100	170				

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normalisées de température et de pression, c'est-à-dire 273 °K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec ;

Rejets des installations de valorisation du biogaz : Evapo-concentrateur et Transvap'o (Conduits 7 et 8)

Le biogaz est principalement valorisé au niveau de l'évapo-concentrateur des lixiviats, qui dispose d'une capacité maximale de consommation égale à 350 m³/h à 35 % CH₄ de biogaz. Un suivi du débit et de la qualité du biogaz réellement capté est opéré. Si le débit de biogaz capté est supérieur à 350 m³/h à 35 % CH₄, l'exploitant met en place un dispositif de valorisation complémentaire.

Ce dispositif de valorisation complémentaire est notamment assuré par le Transvap'O, qui assure l'évaporation des perméats. Celui-ci dispose d'une capacité maximale de consommation égale à 800 m³/h de biogaz.

Un système de by-pass permet d'orienter et de réguler les débits de biogaz vers l'évapo-concentrateur et/ou le Transvap'O, selon les quantités de biogaz produites.

Le captage de biogaz est notamment assuré par un réseau de drains de captage suffisamment dimensionné par l'intermédiaire de puits verticaux (voir titre 9). Le taux minimal de valorisation du

biogaz sur le site est de 75 %.

Les gaz de combustion de la torchère du Transvap'O doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement. Le relevé de la température est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés annuellement ou après 4500 heures de fonctionnement par un laboratoire agréé.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz est définie dans le tableau ci-dessous :

Point de rejet	Paramètres et concentrations (mg/Nm3)						
	Poussières	CO	SO2	NOx	COV	NH3	H2S
7		150	300				
8		150	300				

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normalisées de température et de pression, c'est-à-dire 273 °K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou à des exercices de secours sont autorisés dans les limites suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	15 000 m ³

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou dispositifs de protection adaptés et conformes à la norme NF EN 1717 (ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté), ou autre dispositif apportant une garantie équivalente sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant être traités et le milieu récepteur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.2 TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET CONDITIONS DE REJET

4.2.2.1 Nature des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales externes, ruisselant à l'extérieur du site ;
- Les eaux pluviales internes, parmi lesquelles :
 - Les eaux de toitures et les eaux de ruissellement extérieures au casier de stockage, telles

que définies à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié ;

- les eaux ruisselant sur les couvertures des talus de déchets, telles que définies à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié ;
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, c'est-à-dire les eaux de ruissellement sur les voiries (voies de circulation goudronnées).
- Les lixiviats issus du casier de stockage, c'est-à-dire tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant du casier ou contenu dans celui-ci ;
- Les perméats, c'est à dire les eaux issues du traitement des lixiviats par osmose inverse et par évapo-concentration ;
- Les concentrats c'est à dire l'effluent résiduel concentré après traitement par osmose inverse ;
- les surconcentrats, produit final obtenu (boues de siccité supérieure à 30 %) à l'issue du traitement dans l'évapo-concentrateur ;
- Les eaux domestiques (eaux vannes, eaux de lavabos et douches) issues des bureaux, des vestiaires et des sanitaires.

4.2.2.2 Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. Elle ne doit pas constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.2.2.3. Entretien des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.2.4 Points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet contrôlés qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet externes :

Points de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	Eaux de ruissellement internes du bassin versant 1 (partie Ouest de l'ISDND) et eaux de l'aire de lavage n°1 Et Eaux de ruissellement internes du bassin versant 2 (partie Est de l'ISDND)
Débit maximum de régulation du bassin hors surverse (l/s)	130 l/s pour chaque bassin, soit 260 l/s
Exutoire du rejet	Ruisseau du Gaget
Traitement avant rejet	Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures – Bassin tampon étanche de capacité 4853 m ³ (partie Ouest de l'ISDND) Et Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures – Bassin tampon étanche de capacité 10900 m ³ (partie Est de l'ISDND)

Points de rejet vers le milieu récepteur	N°2
Nature des effluents	Eaux de ruissellement internes – Nord du site (UTV)
Débit maximum de régulation du bassin hors surverse (l/s)	130 l/s
Exutoire du rejet	Ruisseau du Gaget
Traitement avant rejet	Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures – Bassin tampon étanche compartimenté de capacité 4900 m ³ (dont 650 m ³ dédiés au confinement des eaux d'extinction)

Points de rejet vers le milieu récepteur	N°3
Nature des effluents	Perméats issus du traitement des lixiviats par osmose inverse et/ou évapo-concentration (Transvap'O)
Débit maximum horaire(m ³ /h)	300 m ³ /j
Exutoire du rejet	Arboretum puis ruisseau du Real

	Collobrier
Traitement avant rejet	Bassin perméats étanche de 3500 m ³

Points de rejet vers le milieu récepteur	N°4
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Système d'assainissement non collectif

Points de rejet internes :

Points de rejet interne à l'établissement	N°A
Repérage	ISDND
Nature des effluents	Lixiviats
Exutoire du rejet	Deux lagunes de collecte des lixiviats d'une capacité de rétention de 12000 + 6750 m ³
Traitement avant rejet	Aucun avant lagunes Après lagunes : Evapo-concentration et/ou osmose inverse

Points de rejet interne à l'établissement	N°B
Repérage	Plateforme de conception et de stockage des balles
Nature des effluents	Eaux de ruissellement internes – Mise en balles
Exutoire du rejet	Si présence de déchets non mis en balles (zone de conception notamment) : Deux lagunes de collecte des lixiviats d'une capacité de rétention de 12000 + 6750 m ³ Si absence de déchets non mis en balles (stockage temporaire en balles ou plateforme vide) : bassins tampons de stockage des eaux internes (bypass) Par défaut, le système de bypass oriente les écoulements vers les lagunes à lixiviats
Traitement avant rejet	Aucun

Points de rejet interne à l'établissement	N°C
Repérage	Surverse du bassin de rétention de 2700 m ³

	des eaux internes de la plateforme MIDND
Nature des effluents	Eaux de ruissellement internes MIDND
Exutoire du rejet	Deux lagunes de collecte des lixiviats d'une capacité de rétention de 12000 + 6750 m ³
Traitement avant rejet	Débourbeur-séparateur

Points de rejet interne à l'établissement	N°D
Repérage	Surverse du bassin de rétention de 2700 m ³ des eaux internes de la plateforme MIDND
Nature des effluents	Eaux de l'aire de lavage n°2 (engins)
Exutoire du rejet	Deux lagunes de collecte des lixiviats d'une capacité de rétention de 12000 + 6750 m ³
Traitement avant rejet	Débourbeur-séparateur

Points de rejet interne à l'établissement	N°E
Repérage	Cuve des eaux usées industrielles de l'UTV
Nature des effluents	Eaux usées industrielles de l'UTV (dont eaux usées biodéchets)
Exutoire du rejet	Deux lagunes de collecte des lixiviats d'une capacité de rétention de 12000 + 6750 m ³
Traitement avant rejet	Aucun (stockage dans une cuve tampon) Pour l'activité biodéchets : possibilité de stocker dans une cuve tampon dédiée à l'arrosage du process de compostage)

Points de rejet vers le milieu récepteur	N°F
Repérage	Cuve tampon pour arrosage andains de compost
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture non souillées (UTV)
Exutoire du rejet	Pour la surverse : bassin tampon étanche de capacité 4900 m ³
Traitement avant rejet	Aucun (stockage dans une cuve tampon)

Les eaux de ruissellement externes sont collectées au niveau de deux fossés périphériques au casier 6

(fossés A et B, respectivement sud-ouest et sud-est), dimensionnés pour capter au moins des ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24h en intensité. Les notes de dimensionnement correspondantes sont maintenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces fossés font l'objet d'un entretien régulier, consigné dans un registre de suivi.

4.2.2.5 Traitement des lixiviats

Le casier du site 6 est hydrauliquement indépendant de l'ancien massif de déchets. Les lixiviats de ce casier sont acheminés vers une nouvelle lagune de stockage étanche (L2) d'une capacité de 6 750 m³. Les lixiviats des autres casiers sont orientés vers la lagune de stockage étanche L1 d'une capacité de 12 000 m³. Des transferts de lixiviats d'une lagune vers l'autre peuvent être réalisés si besoin.

Les lixiviats ainsi stockés sont pompés et orientés pour traitement sur l'évapo-concentrateur d'une capacité de 6,5 t/h ou pour traitement par la station d'osmose inverse d'une capacité de 360 m³/j, le traitement par évaporation étant utilisé de manière prioritaire.

Ces unités fonctionnent 24h sur 24h tous les jours de la semaine et permet d'obtenir des eaux épurées (perméats) et des effluents concentrés en pollution (surconcentrats en sortie de l'évapo-concentrateur, concentrats en sortie de l'osmose inverse). Leur modalité de gestion est la suivante :

- rejet, en priorité, des perméats issus de l'évapo-concentrateur et de la station d'osmose inverse, vers le bassin de réserve incendie (3 500 m³), jusqu'à une certaine hauteur limite (« niveau sécuritaire », de 120 m³/h assurant une capacité de stockage suffisante pour la réserve incendie). Au-delà de ce niveau limite, les perméats sont rejetés vers le milieu extérieur ou stockés pour avoir des utilisations secondaires sur site (arrosage des plantes, arrosage des pistes, lavage de véhicules...). Une vanne de régulation assure le respect d'un débit journalier maximal de 300 m³/j vers le milieu extérieur.

Nota : Le bassin réserve incendie est également accessible par les pompiers - hélicoptère bombardier d'eau de la protection civile.

- lorsque 300 m³/j de perméats sont rejetés, la vanne bloque tout rejet vers le milieu extérieur et dirige les perméats vers le bassin de réserve incendie. Les perméats stockés dans la réserve incendie peuvent être utilisés au sein du site (arrosage des plantations, des pistes pour lutter contre les envols de poussières, lavage des engins, évaporation au niveau de l'unité de valorisation du biogaz (Transvap'O, débit maximal = 50 m³/j), humidification des andains de mâchefers, etc).
- Les concentrats issus de l'unité d'osmose inverse sont stockés et transférés dans les lagunes de lixiviats pour être traités ensuite (en mélange avec des lixiviats) par l'évapo-concentrateur ;
- Les surconcentrats (siccité de 30 % au minimum) sont gérés en tant que déchets.

L'exploitant assure le suivi en permanence des flux de lixiviats traités sur l'évapo-concentrateur et sur l'unité d'osmose inverse, des flux de concentrats transférés vers l'évapo-concentrateur et des flux de perméats vaporisés au sein du Transvap'O, réutilisés en arrosage et rejetés dans le milieu.

4.2.2.6 Caractéristiques générales des rejets vers le milieu récepteur

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le

bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- résistivité supérieure à 900 ohm.cm ou conductivité inférieure à 1111 $\mu\text{S/cm}$.

4.2.2.7 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites suivantes s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Concernant les perméats issus du traitement des lixiviats, le débit maximum rejeté est égal à 300 m^3/j . Les valeurs limites de rejet sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximum (mg/l)	Flux maximum (g/j)
Matières en suspension totale (MEST)	30	3600
Carbone organique total (COT)	70	8400
Demande chimique en oxygène (DCO)	100	12000
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	20	2400
Azote global	30	3600
Phosphore total	5	600
Phénols	0,1	12
Métaux totaux*, dont :	15	1800
Cr6+	0,1	12
Cd	0,2	24
Cu	0,1	12
Pb	0,5	60
Hg	0,05	6
Ni	0,2	24

Paramètres	Concentration maximum (mg/l)	Flux maximum (g/j)
Zn	0,5	60
As	0,1	12
Al	1	120
Fluor et composés (en F)	15	1800
Cyanures libres	0,1	12
Hydrocarbures totaux	5	600
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	120
Di(2-ethylhexyl)phtalate (DEHP)**	0,025	3
Acide perfluorooctanesulfonique et dérivés**	0,025	3
Quinoxylène**	0,025	3
Dioxines**	0,025	3
Aclonifène**	0,025	3
Bifénox**	0,025	3
Cybutryne**	0,025	3
Cyperméthrine**	0,025	3
Hexabromocyclodécane (HBCDD)**	0,025	3
Heptachlore et époxyde d'heptachlore**	0,025	3

* Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Le flux maximum est calculé sur la base du débit journalier maximum autorisé précédemment (120 m³/j).

Concernant les paramètres identifiés avec un **, s'ils ne sont pas détectés au cours de la première campagne annuelle d'analyse, leur suivi pourra être interrompu sur demande motivée de l'exploitant.

4.2.2.8 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.2.2.9 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau de fossés et dirigées, après passage dans un déboureur-séparateur vers l'un des trois bassins de confinement du site (bassin

1 : 4853 m³, bassin 2 : 10900 m³, bassin 3 : 4900 m³).

Celles-ci sont ensuite éliminées soit par évacuation vers le milieu naturel (points de rejet 1 et 2 mentionnés ci-avant) si les valeurs limites sont respectées (contrôle dans le cadre de l'autosurveillance), soit envoyées vers les lagunes de stockage des lixiviats, en vue d'un traitement.

TITRE 5 – GESTION DES DÉCHETS ENTRANTS

Les contrôles devant être opérés lors de l'admission des déchets respectent les dispositions du chapitre IV de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage des déchets non dangereux, ainsi que de ses évolutions et modifications.

Le mode de gestion des déchets réceptionnés sur le site respecte également les dispositions particulières édictées au titre 9 pour l'ensemble des installations autorisées (UTV, mise en balles, installation de stockage, mâchefers).

TITRE 6 – GESTION DES DÉCHETS SORTANTS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant effectue dès leur production la séparation des déchets afin de les orienter vers les différentes filières concernées.

Il respecte les dispositions réglementaires du Livre V Titre 4 du code de l'environnement pour l'ensemble des déchets concernés (huiles, piles et accumulateurs, déchets d'équipements électriques et électroniques, pneumatiques usagés, etc.).

Les modalités de stockage préviennent tout risque de contamination des sols, de lessivage par les eaux de pluie, d'odeurs et d'envols.

CHAPITRE 6.2 GESTION DES CONCENTRATS ET DES SURCONCENTRATS

La réinjection de concentrats dans le casier 6 et plus globalement dans toute enceinte de stockage définitif est interdite. Ils sont traités au niveau de l'évapo-concentrateur. En cas de panne de cet équipement, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées afin de proposer un mode de gestion alternatif. Cette dernière pourra autoriser ponctuellement la réinjection des concentrats dans le casier 6.

Les surconcentrats produits au niveau de l'évapo-concentrateur peuvent être déposés dans le casier 6 sous réserve qu'ils se présentent sous forme de boues de siccité supérieure à 30 % et que leurs caractéristiques (paramètres physico-chimiques) répondent à la définition des déchets non-dangereux admissibles dans le casier de stockage.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 NIVEAUX ACOUSTIQUES

L'exploitant respecte les dispositions techniques et réglementaires de l'arrêté ministériel en date du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE soumises à autorisation.

Notamment, il respecte les valeurs limites d'émergence, les niveaux de bruit en limite de propriété et les dispositions afférentes aux bruit à tonalité marquée fixées dans cet arrêté.

Les zones à émergence réglementée située autour du site sont précisées sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention et/ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Pendant la durée des travaux d'affouillement, des campagnes de mesure de vibration sont réalisées. Le nombre de points de mesure, leur positionnement et la fréquence des mesures sont définis en lien avec les tirs d'explosifs effectués ou le fonctionnement de brise roche hydraulique. Ces informations sont définies dans une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

ARTICLE 8.1.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées et pourvues d'un revêtement durable. Elles permettent le passage sans difficulté des engins des services d'incendie et de secours.

L'accès aux installations est limité et contrôlé. A cette fin, l'installation est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle est fermée à clé en dehors des horaires de travail. Un gardiennage ou une surveillance est assuré en permanence.

ARTICLE 8.1.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques et les mises à la terre doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au moins une fois par an par un organisme compétent. Les observations et non-conformités relevées l'année n doivent être soldées au plus tard lors du contrôle effectué l'année n+1.

ARTICLE 8.1.3 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations de l'UTV respectent les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.

ARTICLE 8.1.4 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 8.1.5 PLAN DES ZONES A RISQUE ET DES STOCKAGES DE SUBSTANCES DANGEREUSES

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Un plan des zones à risques (incendie, explosion notamment) est établi par l'exploitant.

Concernant plus particulièrement les zones ATEX (Atmosphères Explosibles), elles sont matérialisées par des pictogrammes appropriés et la nature du zonage est clairement définie sur le plan. Les consignes de sécurité particulières à respecter, notamment la nature des appareils électriques pouvant être utilisés, sont affichées dans les zones concernées et incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 8.1.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrants.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à trois fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié

annuellement à minima, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Ce dispositif est étalonné annuellement par un organisme habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur cet équipement.

ARTICLE 8.1.7 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES - RETENTIONS

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de collecte des lixiviats ou autres eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées périodiquement des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte

rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

VI. Bassin de confinement

- les eaux d'extinction d'un incendie au niveau de l'UTV sont collectées et acheminées vers le bassin des eaux pluviales de cette unité (capacité totale = 4900 m³). Le compartimentage de ce bassin permet d'assurer en permanence une disponibilité de 650 m³. Il est équipé d'une vanne de fermeture permettant de confiner les eaux d'extinction. Cette vanne est manœuvrée périodiquement et au minimum deux fois par an. Les tests sont consignés dans un registre. Le reste de la rétention est assuré par le bâtiment de l'UTV lui-même (400 m³).
- Les eaux d'extinction de la (des) zone(s) de mise en balle et de stockage des balles sont dirigées vers les bassins de lixiviats et/ou vers les bassins d'eaux internes du site. Il en est de même pour les eaux d'extinction du casier 6 ;
- les eaux d'extinction de la plateforme MIDND sont dirigées vers le bassin de collecte de 2700 m³, lui-même équipé d'une surverse à destination des lagunes de lixiviats.

Le rejet des eaux d'extinction vers le milieu naturel ne peut être effectué que si les eaux respectent les valeurs limites de concentrations applicables au rejet d'effluent (perméats). Dans le cas contraire, les eaux sont évacuées vers une installation apte à en effectuer le traitement. L'inspection des installations classées est préalablement informée de l'installation envisagée.

CHAPITRE 8.2 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET D'ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.2.1 EXIGENCES GENERALES

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites dans un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2 RESSOURCES EN EAU ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement dispose au minimum des moyens décrits aux paragraphes ci-dessous.

8.2.2.1 UTV :

- Le bâtiment dispose d'un système de détection incendie et d'un dispositif d'alarme. Dans les zones de réception de déchets, la détection est doublée par la mise en œuvre de caméras thermographiques en vue de détecter les points chauds éventuels et d'alerter le personnel. Si ces dispositifs ne permettent pas une identification rapide par le personnel du fait de contraintes organisationnelles et/ou techniques, ils sont remplacés par des détecteurs de flamme reliés au système d'alarme incendie.
- Une voie engins est maintenue dégagée pour la circulation des engins de lutte contre l'incendie sur la périphérie de l'UTV et positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.
- Le bâtiment dispose d'une réserve d'eau spécifique de 790 m³ et d'un groupe motopompe alimentant :

- des RIA (10 m³, voir ci-dessous) ;
 - des canons à eau semi-automatique répartis dans les zones de réception et d'expédition des déchets (360 m³) ;
 - un réseau de sprinklers au niveau des stockages de balles et des stockages intermédiaires (381 m³) ;
 - des buses d'aspersion sur les principaux équipements : convoyeur traversant les parois REI ci-dessous) et équipements de séparation mécanique et optique.
- La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 4 poteaux incendie de 100 mm de diamètre, normalisés NFS 61.213 et conformes à la norme NFS 62.200, assurant un débit simultané de 240 m³/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression. Ces poteaux incendie sont positionnés de telle sorte que tout point de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil. Des mesures et essais sont réalisés périodiquement, au moins tous les 3 ans, afin de s'assurer que la pression et le débit simultané demandés soient atteints.
 - Les différents zones du bâtiment sont séparées par des murs et des portes REI 120. Le bâtiment est ainsi divisé en 13 zones permettant d'isoler les zones de réception des déchets, les zones process, les zones de stockage et les locaux autres, conformément aux plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation.
 - Les traversées de voiles par des convoyeurs sont traitées de manière spécifique par trappe et rampe d'arrosage assurant une continuité du compartimentage.
 - Les robinets d'incendie armés sont installés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer dans les différentes zones du bâtiment puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Le volume d'eau nécessaire à leur fonctionnement est en complément de la réserve nécessaire à l'alimentation des points d'eau incendie.
 - Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, à bord des véhicules de chantier, sur les aires extérieures et dans les zones à risque incendie, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
 - Le bâtiment est équipé en partie haute d'un système de désenfumage avec commandes automatiques et manuelles permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la surface au sol du bâtiment. Les commandes manuelles de désenfumage sont centralisées en un seul point au plus près d'un accès principal.

8.2.2.2 Zone(s) de mise en balle et de stockage des balles :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 mentionné au titre 2 du présent arrêté doivent être respectées par l'exploitant.

8.2.2.3 Reste du site :

- Une réserve d'eau d'une capacité de 120 m³ au minimum, destinée à la défense extérieure contre l'incendie, est disposée à proximité immédiate d'une plateforme permettant la mise en station des engins de lutte contre l'incendie de 8 m x 4 m, ainsi que d'un poteau d'aspiration d'eau avec raccords de 100 mm, conforme à la NFS 62240.
- L'établissement dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- Une piste praticable en tout temps par les engins des services de secours est aménagée en périphérie de la zone d'exploitation de stockage des déchets ;

- Une réserve de matériaux inertes (terre) est positionnée à proximité de chaque zone d'exploitation.
- Un chargeur de chantier est disponible en permanence pour assurer une éventuelle intervention sur les divers stockages. Un conducteur qualifié est disponible en cas d'intervention des services d'incendie et de secours.
- L'exploitant maintient un débroussaillage à l'intérieur du site et sur une distance minimale de 100 m aux abords du site, conformément aux articles L322-1 et suivants du code forestier et à l'arrêté préfectoral débroussaillage du 30 mars 2015. Il réalise également un débroussaillage de chaque côté des voies de circulation à l'intérieur du site sur une bande de 10 m, une fois par an au minimum.
- Des plans du site destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours sont affichés à l'accueil.

Enfin, le bassin de perméats (3500 m³) constitue une réserve accessible par le SDIS. Une plateforme permettant la mise en aspiration par les engins de lutte contre l'incendie est mise en place à proximité immédiate de ce bassin. Le bassin de perméats est conçu pour permettre aux hélicoptères bombardiers de s'approvisionner.

ARTICLE 8.2.3 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes REI120, etc.).

Les vérifications périodiques de ces matériels sont au minimum annuelles et tracées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Toute observation ou non-conformité d'une année n est corrigée sans délai et ne peut en tout état de cause être réitérée l'année n+1.

ARTICLE 8.2.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET D'INTERVENTION

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse des consignes de sécurité décrivant notamment les mesures à prendre et la conduite à tenir en cas d'incendie, de déversement accidentel ou plus globalement d'incident sur le site. Ces consignes précisent les procédures d'alerte, les numéros de téléphone et contacts à initier, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et toute information jugée pertinente par l'exploitant pour maintenir un niveau de sécurité maximal y compris en situation dégradée.

L'exploitant forme périodiquement le personnel à la mise en œuvre des consignes de sécurité, en particulier pour ce qui concerne l'utilisation de moyens d'alerte et d'intervention, l'évacuation et la mise en sécurité. Le personnel est périodiquement entraîné à une fréquence annuelle à minima.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques d'incendie et d'explosion et au maniement des moyens d'intervention.

TITRE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 9.1 DISPOSITION GÉNÉRIQUES – RÉCEPTION DE DÉCHETS AU SEIN DU SITE

ARTICLE 9.1.1 HORAIRES D'OUVERTURES

Les plages horaires d'ouverture du site et d'accès aux apporteurs de déchets sont fixées dans le tableau suivant :

Installation	Plages horaires
UTV - MIDND	52 semaines par an et 6 jours par semaine : <ul style="list-style-type: none">• du lundi au samedi de 5h30 à 18h15 ;• le dimanche, la nuit et les jours fériés exceptionnellement.
ISDND – Mise en balles	52 semaines par an et 6 jours par semaine : <ul style="list-style-type: none">• du lundi au samedi de 5h30 à 17h ;• le dimanche, la nuit et les jours fériés exceptionnellement.

ARTICLE 9.1.2 DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

9.1.2.1 Portique de radioactivité

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

9.1.2.2 Détection de matière radioactive

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le

cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 9.2 UNITÉ DE TRI ET DE VALORISATION

ARTICLE 9.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'unité de tri et de valorisation a pour objectif de garantir le caractère ultime des déchets destinés à l'enfouissement dans le casier 6, en remplissant les objectifs fixés à l'article 1.3.2.1 du présent arrêté.

Elle est conçue et exploitée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels mentionnés au Titre 2 du présent arrêté pour chacune des activités réalisées (tri des déchets, valorisation des biodéchets, préparation de CSR).

L'exploitation de l'UTV est conforme aux modalités décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 9.2.2 ACCEPTATION, CONTRÔLE ET ADMISSION DES DÉCHETS DANS L'UTV

Les déchets admis sur l'UTV satisfont les conditions d'admission suivantes :

- procédure d'information préalable,
- contrôle à l'arrivée sur le site.

Avant réception d'un déchet au sein de l'UTV, une information préalable est communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'un pesage des déchets, sur le pont bascule étalonné et vérifié périodiquement,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur le site et lors du déchargement,
- d'un contrôle de non radioactivité du chargement lors de l'admission sur le site,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet.

Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité et est soit retourné au producteur, soit dirigé vers une installation de traitement appropriée au frais du producteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du Var et à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule transportant des déchets, AZUR VALORISATION consignera sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception et, si elle est distincte, la date de stockage,
- l'identité du transporteur,
- les résultats des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Les modalités d'entrée des déchets sur le site à destination de l'UTV sont identiques à celles devant être respectées pour les déchets dédiés à l'enfouissement en terme de pesée et de détection de la radioactivité.

ARTICLE 9.2.3 OPÉRATIONS DE TRI DES DÉCHETS, DE PRODUCTION DE CSR ET DE VALORISATION DES BIODÉCHETS AU SEIN DE L'UTV

9.2.3.1 Tri des DAE, des encombrants et des OMr

Les DAE, les encombrants et les OMr suivent les opérations de tri mécanique suivantes :

- granulométrique : séparation des produits en fonction de leur taille ;
- densimétrique : séparation des produits en fonction de leur poids ;
- optique : séparation des produits en fonction de leur composition ou couleur.

Ce tri mécanique est complété par un contrôle qualité et une étape de sur-tri manuel.

Les étapes particulières de tri respectent les modalités décrites dans le dossier de demande d'autorisation (chapitre 5.2.5 du dossier technique).

9.2.3.2 Préparation de CSR

Les « bases CSR » provenant du tri DAE / OMr sont stockées de manière distincte permettant ainsi une caractérisation et un échantillonnage. La préparation du CSR affiné comprend les étapes suivantes :

- une extraction des ferreux ;

- une extraction des PVC et matières halogénées par tri optique ;
- une extraction des non ferreux ;
- un criblage en vue d'extraire la fraction 0 – 10 qui peut concentrer les derniers éléments minéraux ;
- un broyage de la fraction supérieure à 10 mm.

En cas de besoin, le CSR affiné peut être séché afin d'amener son humidité au niveau demandé par les filières de valorisation.

9.2.3.3 Traitement des biodéchets

Les biodéchets sont livrés, stockés et réexpédiés dans des conditionnements étanches (en sachets étanches dans des caisses palette ou des palettes filmées). Aucun stockage en vrac des biodéchets n'est autorisé. Le lavage des conditionnements, des bennes ou des véhicules de transport est interdit sur le site.

L'exploitant met en place des dispositions d'exploitations spécifiques, notamment, pour la récupération et le traitement des jus éventuels (voir paragraphe 9.2.4).

La durée de stockage des biodéchets et de la fraction fermentescible des ordures ménagères avant traitement n'excède pas 7 jours et pourra être réduite en période estivale, sur demande de l'inspection des installations classées.

Après réception, les biodéchets sont broyés et enrichis en bois broyé afin d'aérer les flux, puis subissent un processus d'extraction des métaux. Ils sont ensuite dégradés via une étape de fermentation dans un système fermé à ventilation contrôlée. Les andains de matière organique biodégradable sont stockés dans des espaces confinés (tunnels) afin de limiter les odeurs et régulièrement retournés.

Les dispositifs de ventilation et de traitement d'air sont contrôlés périodiquement, à une fréquence semestrielle au minimum (tour de lavage acide, filtration biologique, charbon actif).

Le compost fermenté est criblé puis mûré dans des silos de stockage.

9.2.3.4 Gestion des déchets sortants

Un registre des déchets sortants est mis en place par l'exploitant, contenant les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le code du traitement qui va être opéré.

Les produits issus du tri sont conditionnés (balles, conteneurs) selon les exigences de la filière de recyclage correspondante. Le cahier des charges correspondant est mis à la disposition de l'inspection des installations classées par l'exploitant.

Le compost produit par l'unité de traitement des biodéchets fait l'objet d'analyses régulières, par lot, suivant la norme NF 44 051. Seul le compost conforme à cette norme peut être vendu en tant que « compost ».

ARTICLE 9.2.4 GESTION DES EFFLUENTS

L'UTV est dotée d'un réseau séparatif permettant la collecte et la gestion :

- des eaux pluviales de ruissellement (de voiries). Ces eaux usées susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées par un décanteur/déshuileur puis orientées vers le bassin de confinement de l'UTV de 4900 m³, avant rejet après contrôle au milieu naturel.
- des eaux pluviales de toiture. Elles sont collectées et stockées dans une cuve tampon pour être soit utilisées dans le process biodéchets (arrosage du compost) soit orientées vers le bassin de 4900 m³.
- des eaux usées industrielles, produites dans les zones de réception, d'implantation du process de tri des DAE et des OMr, de préparation de CSR et les process de traitement d'air. Ces effluents sont stockés dans une cuve tampon munie d'un regard de prélèvement et d'un dispositif de relevage vers le réseau de collecte et de traitement des lixiviats du site. En cas d'incendie, l'arrêt de la pompe de relevage et une surverse permettent l'acheminement de ces effluents vers le compartiment incendie de 650 m³ du bassin de confinement.
- des eaux usées de l'activité biodéchets. Il s'agit de l'ensemble des rejets de l'activité de compostage. Ces eaux usées sont collectées et orientées vers la cuve de stockage des eaux usées industrielles du site (cuve EU des eaux industrielles) ou en fonction des besoins en eau vers la cuve du circuit d'arrosage du process de compostage (cuve d'arrosage des biodéchets).

Les cuves de stockage des eaux usées sont équipées de niveaux haut et bas reportés sur le système de supervision du site. Le niveau haut déclenche le relevage des effluents vers les lagunes de lixiviats.

CHAPITRE 9.3 ISDND – CASIER 6

ARTICLE 9.3.1 DISPOSITIONS GENERALES

9.3.1.1 Conception – Exploitation – Couverture finale

Le casier 6 est conçu et exploité conformément aux prescriptions techniques édictées dans l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, y compris les modalités relatives à la fin de son exploitation et sa couverture finale.

9.3.1.2 Méthode de mise en place des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées afin d'éviter en particulier les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur le site. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives selon les modalités suivantes :

- Fréquence de recouvrement quotidienne ;
- Mode de recouvrement : mise en place d'une couche de matériaux compactée sur la couche de déchets étalée dans la journée ;
- Nature des matériaux de recouvrement : matériaux ou déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol ou d'odeur ;
- Quantité minimale de matériaux de recouvrement devant être présente sur le site : 500 m³.

9.3.1.3 Plan d'exploitation

L'exploitant établit et met à jour annuellement un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan fait apparaître :

- L'emprise générale du site et de ses aménagements (ensemble des installations autorisées par le présent arrêté) ;

- La zone exploitée (casier 6) ;
- Les voies de circulation et les rampes d'accès à la zone d'exploitation ;
- Les réseaux de collecte des eaux pluviales externes et internes, ainsi que les bassins de stockage de celles-ci ;
- Le réseau de collecte, les bassins de stockage, les installations de traitement des lixiviats ainsi que le réseau d'évacuation des lixiviats après traitement (perméats) ;
- Le réseau de collecte de biogaz et les installations de traitement et valorisation associées (évapo-concentrateur et Transvap'O).

9.3.1.4 Relevé topographique

L'exploitant établit et met à jour semestriellement un relevé topographique du casier 6, accompagné d'un document décrivant :

- La surface occupée par les déchets ;
- Le volume des déchets stockés ;
- La composition des déchets mis en stock ;
- Une évaluation du tassement des déchets ;
- Une évaluation des capacités disponibles restantes

ARTICLE 9.3.2 AFFOUILLEMENT - TERRASSEMENT

Les travaux de terrassement en déblai sont réalisés pour l'aménagement du fond et des flancs du futur casier site 6. Deux plateformes à des niveaux différents sont réalisées et aménagées en fond de casier. La première dite « plateforme basse » est fixée à la cote moyenne 137 m NGF. La deuxième dite « plateforme haute » à la cote moyenne 151 m NGF.

Une digue de blocage est placée à l'aval de la « plateforme basse » et marque la limite Nord du casier. L'exploitation se fait de l'aval vers l'amont. A terme, le stockage prendra appui sur les flancs reprofilés de la montagne, ainsi que sur l'ancien massif de déchets et sera masqué par la digue aval.

Des dispositifs d'étanchéité sont mis en œuvre à l'interface avec les anciens casiers pour assurer l'indépendance hydraulique du casier 6 par rapport à l'ancien massif de déchets.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND, l'exploitant est en mesure de démontrer l'absence de risque de tassement, du fait de l'appui sur le casier 5, susceptibles d'affecter l'efficacité des barrières de sécurité active et passive.

Les phasages de terrassement et les modalités de gestion des déblais sont conformes avec la description technique fournie dans le dossier de demande d'autorisation.

Les volumes entreposés de déblais ne dépassent en aucun cas la cote 205 m NGF.

Les matériaux excédentaires entreposés sont soit réutilisés sur le site (confection de digue de rehausse, de couverture provisoire ou définitive, de piste ou plateforme), soit évacués vers un ou plusieurs projets de valorisation externe ou une installation de stockage de déchets inertes enregistrée. La traçabilité des matériaux est assurée par l'exploitant, qui informe au préalable l'inspection du devenir de ces matériaux. Priorité est donnée à la réutilisation interne.

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée des travaux doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'affouillement. Ces zones sont interdites d'accès en dehors des heures d'exploitation.

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation pendant la phase travaux n'est autorisé que de 5h à 21h, du lundi au samedi, en dehors des dimanches et jours fériés.

Si des arrivées d'eaux latérales sont constatées pendant les opérations de terrassement, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées. L'exploitant détermine alors la nature des

travaux à réaliser (tranchées drainantes, système de collecte et de rejet...) et soumet un dossier technique à l'approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES A L'EXPLOITATION

9.3.3.1 Isolement par rapport aux tiers

La zone de stockage des déchets est implantée à plus de 200 m de la limite de propriété du site ou de la zone de SUP.

9.3.3.2 Conception et superficie de la zone à exploiter

Le casier 6 est situé en recouvrement partiel du casier 5 existant et respecte les caractéristiques suivantes :

- Cote de fond de forme : 135 m NGF ;
- Digue de pied ;
- Profil extérieur constitué à long terme d'une succession de talus ;
- Cote sommitale : 205 m NGF ;
- Plateau sommital présentant des pentes de 3 à 5 % pour favoriser l'évacuation des eaux.

La hauteur des déchets dans le casier 6 doit être telle que ne soit pas dépassée la limite de stabilité des digues situées en périphérie du casier. Le modelé final et les coupes de schéma de principe de la remontée amont et de la digue de pied sont conformes aux plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation.

9.3.3.3 Fond de forme

Après les travaux d'affouillement, un relevé topographique est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées. Ce relevé topographique doit montrer la conformité des travaux réalisés et du fond de forme avec les éléments présentés dans le dossier technique joint à la demande d'autorisation.

9.3.3.4 Aménagement de la barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive est reconstituée, au niveau du fond de forme de l'alvéole, par :

- les terrains en place, du fait du contexte géologique favorable (perméabilité faible et homogène : 10⁻⁶ m/s) sur au moins 6 m ;
- un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à 5.10⁻¹¹ m/s en complément de 1 m de matériaux argileux de perméabilité inférieure ou égale à 1.10⁻⁹ m/s en fond d'alvéole et remontant sur 2 m en base des flancs, surmontant les formations métamorphiques en place composées de phyllades,
- un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à 5.10⁻¹¹ m/s au niveau des flancs, au-dessus de 2 m de hauteur par rapport au fond de forme.

L'état du support est contrôlé et doit être compatible avec la mise en œuvre du GSB afin de limiter les endommagements sur celui-ci. Dans le cas où la structure support (matériau naturel ou remanié) est inadaptée, une couche support est réalisée avec un matériau d'appoint dont la surface en contact avec le GSB est fermée. Les engins de chantier ne doivent pas entraîner de déformation ou de modification de l'état de surface de la couche support.

La mise en œuvre et les contrôles des géosynthétiques bentonitiques suivra les recommandations du Fascicule 13 du CFG (Recommandations pour l'utilisation des géosynthétiques bentonitiques en installations de stockage de déchets), notamment :

- respecter les largeurs minimales de recouvrement ;
- respecter la conception des ancrages ;
- dérouler sur talus, en règle générale, de haut en bas pour faciliter la mise en oeuvre et éviter la dégradation du support ; dans le cas où le support sera dégradé, il faut prévoir sa restauration par un engin adapté avant déroulage ;
- positionner sur talus, la direction de pose et de déroulement suivant la ligne de plus grande pente ;
- si la longueur de talus le permet, proscrire tous les recouvrements horizontaux ;
- interdire à tout véhicule de circuler sur le GSB, sauf dispositions particulières à justifier par l'entreprise auprès du maître d'ouvrage.

La perméabilité, l'épaisseur, la densité et la teneur en bentonite ainsi que la résistance à la traction et au poinçonnement seront contrôlées par l'entreprise qui réalisera la mise en oeuvre.

9.3.3.5 Conception de la barrière de sécurité active et de la couche drainante

La barrière active, sur le fond et les flancs du site 6, assure l'indépendance hydraulique du site, le drainage et la collecte des lixiviats. Le dispositif sur le fond est constitué de bas en haut par :

- une géomembrane PEHD 2mm,
- un géotextile anti-poinçonnant,
- une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s.

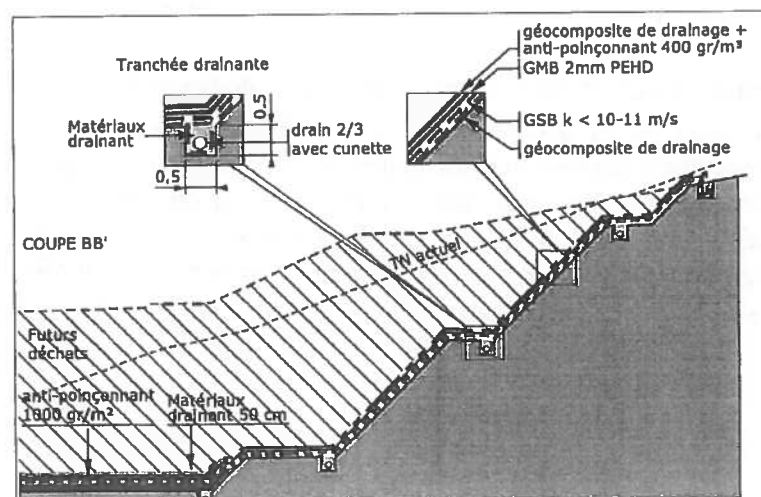
Au fond du casier, les diguettes de séparation entre zones d'exploitation seront constituées de matériaux argileux compactés et recouvertes intégralement par la géomembrane. Elles reposeront directement sur la couche peu perméable de la barrière passive de perméabilité 1.10^{-9} m/s.

9.3.3.6 Aménagement des flancs

Compte tenu de la configuration du futur site 6 (flanc Ouest en appui sur le site 5), ainsi que du phasage d'exploitation (montée de déchets par tranches pour une hauteur totale supérieure à 30 m), les flancs sont aménagés selon une démarche spécifique.

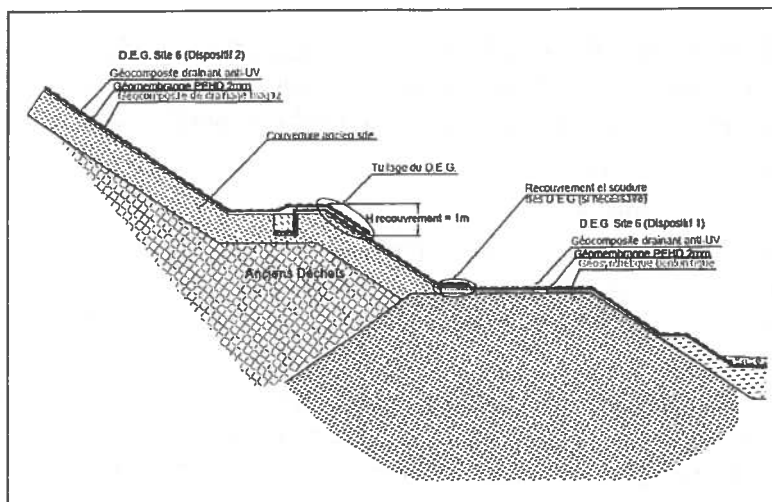
Dispositif 1 : Celui-ci concerne les flancs réalisés en déblai sur le terrain naturel, ainsi que ceux de la digue de blocage Nord. Le dispositif à mettre en oeuvre est composé, du bas vers le haut, par :

- un géosynthétique bentonitique (GSB) de perméabilité $k \leq 5.10^{-11}$ m/s ;
- une géomembrane PEHD 2 mm ;
- un géosynthétique de drainage des lixiviats qui fait également office de protection anti-poinçonnant.



Dispositif 2 : Celui-ci concerne les flancs en appui sur les anciens sites de stockage. Ceux-ci sont recouverts comme suit, du bas vers le haut :

- un géocomposite drainant pour le captage de biogaz. Il fait également office de protection anti-poinçonnant ;
- un géosynthétique bentonitique (GSB) de perméabilité $k \leq 5.10^{-11}$ m/s ;
- une géomembrane PEHD 2 mm ;
- un géosynthétique de drainage des lixiviats qui fait également office de protection anti-poinçonnant.



Le dispositif d'étanchéité sera mis en œuvre progressivement selon l'avancement de l'exploitation. Chaque flanc est aménagé une fois que les déchets ont atteint la crête du flanc précédent. Le dispositif d'étanchéité est ancré ou lesté à chaque risberme pour éviter son envol face au vent. La continuité des géosynthétiques est assurée lors de la phase suivante, soit par soudure classique, soit par un tuilage vertical supérieur à 1 m.

9.3.3.7 Contrôle des travaux

La perméabilité de la couche d'argile est contrôlée avec deux types d'essais :

- essai au simple anneau fermé, réalisé sur chaque couche d'argile mise en œuvre (3 couches de 0,33 m) - norme NFX 30 420 ;
- essai en forage, afin de vérifier la perméabilité aux interfaces entre couches - norme NFX 30 424 ou NFX 30 425.

Ces essais sont réalisés par un organisme tiers indépendant de l'exploitant.

Le contrôle de la pose de la géomembrane est réalisé par un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Cet organisme s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement. Il réalise une inspection visuelle de la géomembrane complétée à minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des

contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'ensemble de ces travaux fera l'objet de contrôles qualité externes conformément aux règles de l'art.

9.3.3.8 Phasage d'exploitation

Le casier 6 est composé d'un casier unique avec une surface au fond d'environ 3,25 ha répartie essentiellement en deux grandes plateformes (haute et basse). Il est exploité par phases et divisé en sous-casiers de 7 000 m² maximum. Le casier 6 est exploité par tranches de 5 à 15 m de hauteur maximale, avec un avancement de l'aval vers l'amont. L'exploitation se fait de l'aval vers l'amont du versant.

Le phasage détaillé d'exploitation respecte la description faite dans le dossier de demande d'autorisation.

9.3.3.9 Collecte et traitement des lixiviats

Le casier comporte un point bas unique où convergent gravitairement les flux de lixiviats. A partir de ce point, deux conduites d'évacuation en PEHD de diamètre 250 mm traversent la digue de blocage nord. L'évacuation des lixiviats se fait de manière gravitaire vers la lagune de stockage de lixiviats.

Le dédoublement des conduites d'évacuation permet de sécuriser le drainage de lixiviats en cas d'obstruction d'une des canalisations, le temps de procéder à sa remise en service.

Les collecteurs alimentant les lagunes de lixiviats sont équipés de regards de contrôle et de vannes d'obturation.

Un contrôle par caméra des sections gravitaires est réalisé avant mise en service du réseau, alors qu'il est encore vide, afin de vérifier que l'intégralité de la canalisation n'a pas été atteinte par les travaux de terrassement et de finition.

Un test de mise en pression de la canalisation est également réalisé avant mise en service, afin de vérifier son étanchéité.

Les compte-rendus de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond du casier n'excède pas 30 cm au dessus de la géomembrane mentionnée précédemment. Ce niveau doit pouvoir être mesuré.

Les lagunes de stockage (12 000 m³ et 6750 m³) sont étanches et résistantes aux substances contenues dans les lixiviats. Leur dispositif d'étanchéité est constitué d'une géomembrane PEHD soudée.

Les lixiviats collectés via ces lagunes sont ensuite pompés et envoyés vers les installations de traitement (évapo-concentrateur en priorité puis unité d'osmose inverse au besoin).

9.3.3.10 Collecte et traitement des lixiviats en provenance d'autres ISDND

Le site est autorisé à accepter et traiter des lixiviats provenant d'autres ICPE, sous réserve qu'ils proviennent des zones décrites à l'article 1.3.5 du présent arrêté.

Dans ce cas, une information préalable est systématiquement transmise à l'inspection des installations classées.

Les dispositifs de réception et de traitement de ces effluents sont adaptés afin d'assurer une parfaite traçabilité des effluents traités et un parfait contrôle qualité des effluents rejetés conformément aux dispositions du Titre 4 du présent arrêté.

Cette activité est réalisée dans la limite de capacité de traitement de l'unité de traitement des lixiviats autorisée.

Aucun dépassement ou augmentation de cette capacité ne peut être ni demandée ni envisagée dans le cadre de l'accueil de effluents extérieurs.

9.3.3.11 Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation :

- La pluviométrie : mesure de la hauteur des précipitations ;
- Température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents ;
- Le volume de lixiviats produits : mesure du débit entrant dans le bassin de stockage ;
- Le volume de lixiviats rejetés après traitement (perméats) et, le cas échéant, le volume de lixiviats, perméats, concentrats et boues de concentrats réinjectés ou déposés dans le massif de déchets ;
- Le volume des résidus de l'épuration des lixiviats (concentrats et boues de concentrats) ;
- La hauteur et le volume de lixiviats stockés dans le bassin dédié.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaires, les aménagements du site.

9.3.3.12 Collecte, traitement et valorisation du biogaz

Le captage du biogaz à l'avancement de l'exploitation est opéré via un réseau comprenant :

- des drains horizontaux espacés de 20 m, mis en place au sein du massif de déchet tous les 5 m de hauteur de déchet ;
- des puits verticaux de 10 m en fin d'exploitation répartis sur le dôme (rayon d'action de 20/25 m) ;
- des collecteurs principaux (« nourrice ») acheminant les biogaz captés vers l'unité de traitement.

Le réseau est conforme à celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Il est raccordé à une installation de traitement et valorisation principale (Evapo-concentrateur de lixiviats) et une seconde unité de valorisation si le débit de biogaz devant être valorisé est supérieur à la capacité de l'évapo-concentrateur. Cette seconde unité consiste en un couplage entre une unité de combustion par torchère et une unité de valorisation du biogaz par évaporation de perméats : Transvap'O.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté.

Les équipements de valorisation et d'élimination du biogaz sont équipés d'un dispositif permettant de mesurer en continu le volume du biogaz utilisé et, le cas échéant, la température de combustion. A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

9.3.3.13 Modalités d'exploitation

L'exploitation du site est réalisée par paliers horizontaux et par surfaces successives dont la superficie est limitée pour réduire les odeurs et les envols.

Les déchets sont stockés dans des emplacements distincts. Ils sont étalés et compactés par couches de 1 m d'épaisseur et recouverts régulièrement de matériaux ou déchets non dangereux ou inertes ne

présentant pas de risque d'envol ou d'odeur.

Une ou plusieurs aires de déchargement permettant le vidage en sécurité sont aménagées pour chaque niveau d'exploitation. Cette (ces) aire(s) devra(ont) rester praticable(s) même en temps de pluie.

Les déchets sont mis en place par couches minces et successives au moyen d'un engin spécialisé qui assure également leur compactage.

9.3.3.14 Contrôles inopinés

Des contrôles inopinés de la qualité des déchets entrants sont réalisés selon une périodicité annuelle par une société extérieure choisie par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

Une convention est signée entre l'exploitant et la société extérieure pour fixer les conditions pratiques d'intervention: nature, durée, fréquence, échantillonnage, frais et compte-rendu. Ces conditions doivent recevoir l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais afférents à ces contrôles, incluant les éventuels coûts d'analyses des déchets sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles inopinés sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant la date d'intervention.

9.3.3.15 Prolifération d'animaux

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux. Concernant ces derniers, les techniques d'effarouchement (fauconnier par exemple) sont mises en place au besoin par l'exploitant afin de prévenir leur prolifération.

ARTICLE 9.3.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES A LA FIN D'EXPLOITATION

9.3.4.1 Couverture des parties comblées

En fin d'exploitation, une couverture intermédiaire et une couverture finale sont mises en place sur le casier 6 pour limiter les infiltrations d'eaux météoriques, assurer une bonne gestion du biogaz et garantir une intégration paysagère du site dans son environnement.

Ces couvertures sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND, ainsi qu'à ses évolutions et modifications éventuelles.

Un plan général de couverture sera établi et complété si nécessaire par des plans et coupes de détail.

Le dôme final atteindra une cote maximale de 205 m NGF en amont, y compris couverture après tassements, présentant des pentes vers le nord de l'ordre de 3 à 5 %.

Les modalités d'insertion paysagère et de végétalisation du casier 6 à la fin de son exploitation (plan de végétalisation avec ensemencement herbacé intégrant des plantations arbustives) sont conformes à la description fournie dans le dossier de demande d'autorisation.

9.3.4.2 Programmes de surveillance et de suivi long-terme

Les programmes de surveillance et de suivi long-terme sont établis conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND, ainsi qu'à ses évolutions et modifications éventuelles.

9.3.4.3 Servitudes d'utilité publique

Conformément aux articles L515-12 et R515-24 à R.15-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de

l'installation prévue par l'article R512-39-3 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage, de traitement et de valorisation du biogaz, des moyens de collecte et traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

9.3.4.4 Période de suivi long-terme

Une période de suivi long-terme est prévue pour une période d'au moins 25 ans. Cette période minimale de 25 ans commence à la date de notification à l'inspection des installations classées par l'exploitant de l'achèvement de la couverture finale du casier. Tout au long de cette période de suivi long-terme, un suivi des installations et des rejets est maintenu.

Le programme de suivi long-terme comprend notamment :

- le contrôle de la collecte et du traitement des lixiviats ;
- le contrôle de la collecte, du traitement et de la valorisation du biogaz ;
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines et de la qualité des rejets ;
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle, bassin).

Outre les modalités relatives à l'auto-surveillance en période de suivi long-terme précisées au Titre 10 du présent arrêté, l'exploitant réalise le suivi ci-dessous :

Opérations	Périodicité
Relevé topographique et suivi de la stabilité	Annuelle
Contrôle du système de drainage et d'élimination des lixiviats	Quinquennale
Contrôle du système de captage, d'élimination et de valorisation du biogaz	Quinquennale

L'exploitant assure également le maintien en bon état des talus et de la couverture, ainsi que la réparation de tout désordre constaté (glissement, affaissement, etc.).

L'exploitant met en œuvre les dispositions afférentes au suivi long-terme prévues dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND. La fin de la période de suivi long-terme est sollicitée par l'exploitant conformément aux dispositions de ce même arrêté.

CHAPITRE 9.4 ACTIVITÉ DE MISE EN BALLES

L'activité de mise en balles et de stockage des balles respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 9.4.1 LOCALISATION ET AMÉNAGEMENTS

La plateforme de mise en balles et de stockage des balles est localisée entre la plateforme MIDND et le casier 5 existant. La surface de stockage des balles est limitée à 4000 m², hors zones de circulation et chargement-déchargement.

Un plan de ces zones, précisant pour chacune la capacité maximale pouvant être stockée est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il précise également :

- La localisation des moyens de lutte contre l'incendie, conformément aux dispositions du chapitre 8.2 du présent arrêté ;
- Les modalités de collecte des eaux de ruissellement, leur drainage, le mode d'écoulement (gravitaire, relevage) et le bassin de confinement vers lequel elles sont dirigées, conformément aux dispositions du chapitre 4.2 du présent arrêté.

Un réseau équipé de canalisations et de regards à grille est installé. Les regards sont équipés de paniers inox permettant de recueillir les plus gros éléments.

A tout moment, l'exploitant connaît le nombre de balles et le tonnage associé qu'il stocke.

Le sol des zones de confection des balles et de stockage des balles est constitué de surfaces étanches (dallage béton, enrobé, bicouche) . Il présente des garanties de stabilité des stocks de balles (planéité).

ARTICLE 9.4.2 CONDITIONS D'EXPLOITATION

9.4.2.1 Confection des balles

Le process de mise en balles est de type « mobile ». L'équipement est implanté entre les alvéoles de réception et l'aire de stockage des balles. La chaîne de mise en balles est dimensionnée pour atteindre une capacité maximale de 9000 balles par mois sur 2 postes.

Le PEHD est appliqué par enroulement pour maintenir l'intégralité de la balle. Elle est ensuite enrubbannée par plusieurs couches de polyéthylène faible densité, traitées contre les rayonnements ultraviolets pour lui assurer une résistance à l'eau et à l'air.

9.4.2.2 Stockage

Le stockage de balles est opéré sur une hauteur maximale de 6 m, soit 5 hauteurs de balles. Les conditions de stabilité et de qualité des stockages sont vérifiées quotidiennement par l'exploitant (tassement ou écrasement des balles situées dans les niveaux inférieurs, film plastique en bon état, non déchiré ou non percé, etc...).

Le stockage est organisé de telle manière qu'il permette aux véhicules assurant le transport et la mise en stockage de faire le tour de celui-ci, afin d'effectuer la reprise des balles stockées.

En tout état de cause, toute balle confectionnée ne peut être stockée plus de six mois. Au-delà de ce délai, elle doit être prise en charge dans une unité de valorisation énergétique ou enfouie dans le casier 6. De ce fait, les déchets peuvent être mis en balles et stockés sur le site uniquement si l'exploitant dispose de la certitude de pouvoir la prendre en charge dans une installation finale dans les délais susmentionnés.

Ce délai est exceptionnellement de 12 mois à compter de la date d'ouverture du casier 6 pour les balles confectionnées et stockées sur le site avant cette date.

La mise en balles est réalisée à l'abri des intempéries. Le nombre de balles stockées est au maximum égal à 16 000.

9.4.2.3 Déstockage

Le déstockage est réalisé avec un chargeur à pince qui transfère les balles sur des camions plateau chargés de les acheminer vers une installation finale (unité de valorisation énergétique ou casier 6).

En cas de balles percées (détérioration du film), des réparations sont en priorité envisagées. Néanmoins, si cela n'est pas possible ou si la réparation ne tient pas, les balles endommagées sont déstockées en priorité pour être incinérées ou le cas échéant, enfouies dans le casier de l'ISDND en cours d'exploitation, avec la traçabilité associée.

Un registre mensuel est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, sur lequel figure une synthèse des balles mises en stock ou déstockées, avec la destination associée.

ARTICLE 9.4.3 GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Un réseau équipé de canalisations et de regards à grille est installé. Les regards sont équipés de paniers inox permettant de recueillir les plus gros éléments.

En présence de déchets dans les alvéoles ou dans la zone de la presse à balles, les eaux chargées en contact potentiellement avec les déchets, sont canalisées et dirigées vers le réseau souterrain de lixiviats.

En l'absence de déchets, ces mêmes réseaux sont dirigés vers le réseau d'eaux pluviales du site à l'aide d'un by-pass afin de ne pas surcharger le traitement des lixiviats.

Sauf incident sur les balles stockées, les eaux de la plateforme de stockage sont dirigées vers le réseau eaux pluviales. Un by-pass permet en cas d'incident, de basculer vers le réseau lixiviats.

La vanne de bypass est manœuvrée mensuellement. Le résultat de ce test est consigné dans un registre de suivi. Cette vanne est clairement identifiée. Sa position indique clairement vers quel bassin sont dirigées les eaux de ruissellement.

ARTICLE 9.4.4 ASPECTS PAYSAGERS

L'insertion paysagère des zones de stockage de balles est prise en considération par l'exploitant. La configuration de ces zones ne remet pas en cause le contenu et les conclusions de l'étude paysagère fournie dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 9.4.5 ODEURS

La mise en balles et le stockage des balles ne sont pas à l'origine d'odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage de l'installation.

CHAPITRE 9.5 PLATEFORME MIDND

ARTICLE 9.5.1 LOCALISATION ET AMENAGEMENTS

La surface de la plateforme MIDND est de 30000 m². Elle est entièrement revêtue par de l'enrobé et constituée d'une zone de stockage des mâchefers et d'une zone dédiée au traitement, de maturation et de stockage des mâchefers bruts.

Cette plateforme est implantée et aménagée conformément au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 9.5.2 MODALITÉS D'EXPLOITATION

9.5.2.1 Réception, traçabilité et stockage

La totalité du mâchefer est réceptionnée sur la plate-forme et traitée en andains. Chaque lot complet est identifié par fosse et par période de référence. Les chargements entrants passent par la détection au portique radioactif et sont enregistrés à l'accueil avec une référence de lot permettant l'identification et la traçabilité sur la plate-forme de traitement et valorisation des mâchefers, selon la procédure décrite dans le dossier de demande d'autorisation.

Le registre est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut demander à l'exploitant de lui en adresser une copie. Chaque chargement sera accompagné des éléments ci-dessous :

- nom du transporteur
- origine du mâchefer,
- date du chargement,
- n° de fosse de production du mâchefer,
- caractéristique moyenne du mâchefer du mois (m-1).

Un « bordereau de suivi des mâchefers bruts », faisant mention de ces éléments, est systématiquement remis par le transporteur à l'entrée de la plateforme et classé avec les tickets de pesée qui reprennent :

- le Client/Origine/Nature du produit du mâchefer,
- le numéro de fosse,
- le type et l'immatriculation du véhicule,
- le nom du transporteur,
- le poids du chargement (double pesée),
- la date et l'heure d'entrée sur site.

L'exploitant met en place les procédures de traçabilité prévues par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération des déchets non dangereux.

9.5.2.2 Traitement mécanique et maturation

Des andains par fosse sont constitués à partir des mâchefers bruts. Ils font ensuite l'objet d'un traitement mécanique (notamment récupération des métaux ferreux et non ferreux), aboutissant à la reconstitution d'andains.

Les mâchefers font ensuite l'objet d'une maturation consistant en un ensemble de réactions chimiques leur permettant d'atteindre des caractéristiques chimiques et physiques les rendant valorisables.

9.5.2.3 Caractérisation du mâchefer traité

L'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération des déchets non dangereux.

9.5.2.4 Stockage en attente de vente

Les mâchefers qui, après contrôle de leurs qualités, présentent des caractéristiques permettant de les valoriser en technique routière, sont entreposés dans la zone de stockage prévue à cet effet.

La durée d'entreposage maximale de ces mâchefers valorisables sur la plate-forme est de trois ans.

Toute reprise de ces mâchefers fait l'objet d'une consignation sur un registre indiquant :

- la date de cette reprise ;
- la quantité reprise ;
- l'identité et les coordonnées du client auquel ces mâchefers sont destinés ;
- le lieu prévu de mise en œuvre de ces mâchefers, devant respecter les critères de recyclage fixés par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 modifié.

ARTICLE 9.5.3 GESTION DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les seules eaux résiduaires engendrées par l'exploitation de la plate-forme de traitement et valorisation de mâchefers sont les eaux de ruissellement issues de la zone imperméabilisée de 10 000 m² environ. Ces eaux sont dirigées gravitairement via une légère pente vers un point bas et sont collectées dans le bassin d'eaux résiduaires d'une capacité de 2 700 m³, après passage dans un décanteur.

Afin de faire face à un épisode pluvieux important susceptible d'entraîner un débordement de ce bassin, celui-ci est équipé d'une surverse qui, par une canalisation étanche, permet de diriger gravitairement ces eaux vers les lagunes de collecte des lixiviats de l'ISDND.

Les eaux résiduaires collectées dans le bassin peuvent être reprises afin d'être utilisées sur la plate-forme de mâchefers étanche pour :

- l'humidification des andains en maturation afin de favoriser leur maturation par les effets de carbonatation ;
- l'arrosage des pistes sur la plate forme étanche pour éviter les envols de poussières, en complément de l'arrosage des pistes par les perméats.

ARTICLE 9.5.4 PAYSAGE

L'exploitant veille à limiter la hauteur des stocks de mâchefers en créant un sommet tabulaire et en créant un merlon de protection visuelle en limite ouest.

ARTICLE 9.5.5 POUSSIÈRES

L'exploitant met en place, si nécessaire ou à la demande de l'inspection des installations classées, un dispositif de brumisation, alimenté par le bassin de perméats, au niveau de la plate-forme de traitement et valorisation des mâchefers. Si ce dispositif n'est pas suffisant, un système d'aspersion fixe est requis.

CHAPITRE 9.6 PLATEFORME DE PRE-TRI, TRANSFERT, TRANSIT ET VALORISATION

Rappel : Cette plateforme est autorisée provisoirement jusqu'à la mise en service de l'UTV.

ARTICLE 9.6.1 MODALITÉS D'EXPLOITATION

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être

distinctes et clairement repérées.

9.6.1.1 Réception des déchets – Zone de dépotage

Les modalités de réception des déchets au sein de la plateforme sont identiques à celles fixées pour les déchets destinés à l'UTV (voir article 9.2.2)

L'aire de dépotage est une aire étanche pour la réception des déchets en mélange et leur contrôle avant admission. Les déchets ne sont acceptés qu'après déchargement et examen du chargement conduisant à leur admission sur le site, le cas échéant.

9.6.1.2 Zone de tri – Station de regroupement et transit

Les déchets triés valorisables sont entreposés dans des box séparatifs, en attente de transfert vers les filières de traitement appropriées.

La durée de stockage des déchets susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux ne doit pas dépasser 3 jours. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours restent dégagées. La plate-forme dispose d'une aire étanche permettant d'effectuer un regroupement et transit des déchets non dangereux.

ARTICLE 9.6.2 DÉCHETS SORTANTS DE LA PLATEFORME

9.6.2.1 Destination des déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans les conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 et L541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

9.6.2.2 Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Pour chaque chargement, le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date et l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la qualité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le code du traitement qui va être opéré.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.6.3 EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux de ruissellement internes de la plate-forme de pré-tri rejoignent, après traitement dans un séparateur à hydrocarbures, le collecteur principal et le réseau pluvial existant d'eaux internes.

ARTICLE 9.6.4 ENVOLS

L'exploitant veille à adapter les modalités d'exploitation pour lutter contre les envols susceptibles d'être générés par l'activité de la plate-forme. Les bennes de déchets triés en attente de valorisation sont équipées de filets anti-envols.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des déchets par envol, l'exploitant effectue un nettoyage

régulier de la plate-forme.

ARTICLE 9.6.5 REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

L'arrêt de l'activité de cette plate-forme fait l'objet d'une notification au préfet, trois mois avant son arrêt définitif, indiquant les conditions de remise en état prévues ou réalisées. La remise en état de la plate-forme après exploitation consiste en une mise en sécurité du site et enlèvement des éléments constitutifs de l'installation (déchets, équipements de travail, infrastructures et stocks éventuels).

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur, accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Ces mesures comparatives concernent uniquement les prélèvements et analyses que l'exploitant réalise en interne.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES ET COMPOSITION DU BIOGAZ PRODUIT

Les mesures portent sur le rejet n°1 défini à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

Analyse de la qualité initiale de la qualité de l'air

Conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, avant la mise en service du casier 6, l'exploitant réalise une analyse de la qualité de l'air portant sur les paramètres : poussières PM10, H2S, COV, HAP.

Les résultats de cette analyse sont transmis à l'inspection des installations classées.

Rejets N° 1 à 6 (UTV) :

Point de rejet	Fréquence de surveillance						
	Poussières	CO	SO2	NOx	COV	NH3	H2S
1	semestrielle						
2	semestrielle						
3	semestrielle					semestrielle	semestrielle
4	semestrielle				semestrielle	semestrielle	semestrielle
5	semestrielle					semestrielle	semestrielle
6	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle			

Rejet N° 7 et 8 (Evapo-concentrateur et Transvap'O) :

Paramètres	Fréquence exploitation en phase	Fréquence en post exploitation
Température	En continu	En continu
Débit horaire	En continu	En continu
SO2	Trimestrielle	Trimestrielle
CO	Trimestrielle	Trimestrielle
O2	Trimestrielle	Trimestrielle
HCl	Annuelle	Annuelle
HF	Annuelle	Annuelle

Composition du biogaz capté au niveau de l'ISDND :

Paramètres	Fréquence exploitation en phase	Fréquence en post exploitation
Débit horaire	En continu	En continu
Volume total	En continu	En continu
Temps de fonctionnement de l'installation de valorisation de biogaz	Mensuelle	Semestrielle
Température	Mensuelle	Semestrielle
CH4	Mensuelle	Semestrielle

CO2	Mensuelle	Semestrielle
O2	Mensuelle	Semestrielle
H2S	Mensuelle	Semestrielle
H2	Mensuelle	Semestrielle
H2O	Mensuelle	Semestrielle

La fréquence des analyses pourra être adaptée si l'évolution des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Le fonctionnement de la torchère est asservi au début du biogaz et à la température de combustion.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Tous les paramètres listés pour les rejets N° 1 à 8	Annuelle en exploitation et en suivi long-terme
Tous les paramètres relatifs à la composition du biogaz	Semestrielle en exploitation et en suivi long-terme

ARTICLE 10.2.2 EAUX RÉSIDUAIRES

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (rejets externes 1 et 2)

Il s'agit des eaux issues des trois bassins de collecte des eaux de ruissellement internes au site.

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
T, pH, conductivité (ou résistivité)	Ponctuel dans chacun des trois bassins de collecte, préalablement à tout rejet dans le milieu récepteur	Avant chaque rejet au milieu récepteur
MEST, COT, DCO, DBO5, Azote total, Phosphore total, Ammonium, Azote Kjeldahl, Nitrates, Nitrites, Sulfates, Chlorures, Phénols, métaux totaux* dont {Cr6+, Cd, Pb, Hg, Al, Ni, Zn}, Arsenic, Fluor et ses composés, CN libres, HCT, composés organiques halogénés	Ponctuel si possible sur le rejet, à défaut dans chacun des trois bassins de collecte	A minima trimestrielle en exploitation et chaque fois que le contrôle réalisé sur le pH et la conductivité révèlent une valeur supérieure aux seuils du présent arrêté Semestrielle en suivi long-terme

(en AOX ou EOX)		
-----------------	--	--

* les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
T, pH, conductivité, MEST, COT, DCO, DBO5, Azote total, Phosphore total, Ammonium, Azote Kjeldahl, Nitrates, Nitrites, Sulfates, Chlorures, Phénols, métaux totaux* dont {Cr6+, Cd, Pb, Hg, Al, Ni, Zn}, Arsenic, Fluor et ses composés, CN libres, HCT, composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Annuelle

* les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Perméats issus du traitement des lixiviats (rejet externe 3)

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
Débit, Volume, pH, conductivité (ou résistivité)	Mesure en continu avec enregistrement en exploitation Semestrielle en suivi long-terme	
Température	Ponctuel	Journalière en exploitation Semestrielle en suivi long-terme
MEST, COT, DCO, DBO5, Azote total, Phosphore total	Échantillon moyen sur 24h prélevé proportionnellement au débit	Mensuelle en exploitation Semestrielle en suivi long-terme
Nitrates, Nitrites, Sulfates, Chlorures, Phénols, métaux totaux* dont {Cr6+, Cd, Pb, Hg, Al, Ni, Zn}, Arsenic, Fluor et ses composés, CN libres, HCT, composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)		Trimestrielle en exploitation Semestrielle en suivi long-terme
** : Di(2-ethylhexyl)phtalate (DEHP), Acide perfluorooctanesulfonique et dérivés, Quinoxylène, Dioxines,		Annuelle en exploitation et en suivi long-terme

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
Aclonifène, Bifénox, Cybutryne, Cyperméthrine, Hexabromocyclodécane (HBCDD), Heptachlore et époxyde d'heptachlore		

* les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Concernant les paramètres identifiés avec un **, s'ils ne sont pas détectés au cours de la première campagne annuelle d'analyse, leur suivi pourra être interrompu sur demande motivée de l'exploitant.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Tous les paramètres listés au tableau précédent	Semestrielle en exploitation Annuelle en suivi long-terme

L'auto-surveillance et les mesures comparatives portent sur les valeurs de concentration et de flux fixées à l'article 4.2.2.7.

ARTICLE 10.2.3 EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen de cinq piézomètres implantés comme suit :

- Deux piézomètres implantés en amont des installations et des zones de stockage (Pz3, Pz3bis) ;
- Trois piézomètres en aval de la digue et de la lagune de stockage des lixiviats, en rive droite du ruisseau du Gaget (Pz4, Pz5 et Pz5bis) et forés jusqu'au niveau de substratum imperméable ;
- Un forage à domaine viticole de Ravel (Château de Montaud).

L'implantation des piézomètres Pz3bis et Pz5bis est à valider préalablement à leur forage par l'inspection des installations classées.

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les paramètres à analyser et la fréquence d'analyse de la composition des eaux souterraines sont les suivantes :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
T, pH, potentiel redox, conductivité, MEST, DCO, DBO5, Azote total, Phosphore	Conforme aux normes de prélèvements en vigueur**	Trimestrielle en exploitation Semestrielle en suivi long-terme

total, Ammonium, Azote Kjeldahl, Nitrates, Nitrites, Sulfates, Chlorures, Phénols, métaux totaux* dont {Cr6+, Cd, Pb, Hg, Al, Ni, Zn}, Arsenic, Fluor et ses composés, CN libres, HCT, composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)		
Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles		

* les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

**A minima le protocole de prélèvement appliqué sera le suivant :

- vérification de l'état de l'ouvrage ;
- mesure du niveau d'eau et de la profondeur totale de l'ouvrage (afin de déterminer le volume d'eau contenu dans le piézomètre) ;
- en cas de faible renouvellement des eaux souterraines constaté sur certains ouvrages, ceux-ci seront vidés et l'échantillon sera prélevé pendant que le niveau remonte, ou le lendemain de la purge ou après une venue d'eau suffisante. La qualité de l'échantillon ainsi prélevé pouvant être altérée, la spécificité des résultats de ces analyses devra apparaître clairement ;
- en cas de venues suffisantes, il sera réalisé une purge d'un volume d'eau équivalent à 3 à 10 fois le volume mort et jusqu'à stabilisation des paramètres physico-chimiques. Le matériel de pompage sera adapté pour chaque forage en fonction de ses caractéristiques et des venues d'eau observées ;
- suivi en continu du niveau d'eau et des paramètres physico-chimiques tout au long de la purge de l'ouvrage ;
- prélèvement de l'échantillon dès que les objectifs de purge sont atteints (stabilisation des paramètres ou venues suffisantes en cas de faible renouvellement) ;
- mise en flacons adaptés aux paramètres recherchés et envoi express au laboratoire en glacière équipée de packs réfrigérés. Les délais entre le prélèvement et la livraison au laboratoire devront respecter les normes en vigueur relatives aux délais de conservation des échantillons.

L'exploitant joint aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés et une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements avec la localisation des piézomètres.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Tous les paramètres listés au tableau précédent	Annuelle en exploitation et en suivi long-terme

ARTICLE 10.2.4 EAUX DE SURFACE

L'exploitant procède au contrôle de la qualité des eaux superficielles, au niveau des trois points de prélèvement suivants :

- sur le Réal Collobrier, à l'amont de la confluence avec le ruisseau du Gaget ;
- Sur le Réal Collobrier, à l'aval du rejet des perméats, vers le château de Montaud ;
- Sur le ruisseau du Gaget, avant sa confluence avec le Réal Collobrier.

Les paramètres à analyser ainsi que la fréquence d'analyse de la composition des eaux superficielles sont les suivants :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
T, pH, Conductivité, MEST, DCO, DBO5, Azote total, Phosphore total	Ponctuel	Mensuelle en exploitation Semestrielle en suivi long-terme
Nitrates, Nitrites, Sulfates, Chlorures, Phénols, métaux totaux* dont {Cr6+, Cd, Pb, Hg, Al, Ni, Zn}, Arsenic, Fluor et ses composés, CN libres, HCT, composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)		Trimestrielle en exploitation Semestrielle en suivi long-terme

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Tous les paramètres listés au tableau précédent	Annuelle en exploitation et en suivi long-terme

ARTICLE 10.2.5 DECHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 10.2.6 RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

L'exploitant procède au suivi des retombées de poussières à partir du réseau existant de 8 points de contrôle.

Pendant la phase travaux, ces mesures sont effectuées tous les trimestres pendant une durée de 30 jours minimum par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées.

Passé cette période, ces mesures sont effectuées au moins une fois par an pendant une durée de 30 jours minimum par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 10.2.7 NIVEAUX SONORES

Une mesure des niveaux sonores sera effectuée par l'exploitant chaque fois que la demande lui en sera faite par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 10.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats d'autosurveillance démontrent un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En cas d'anomalie relevée sur la qualité ou le niveau des eaux souterraines, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai. Des actions correctives sont menées. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes.

ARTICLE 10.3.2 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les résultats des mesures de l'auto surveillance, réalisées en application du chapitre 10.2, sont transmis à l'inspection des installations classées à fréquence annuelle, à l'occasion de l'envoi du rapport d'activité.

Les résultats des mesures de la qualité des eaux résiduaires rejetées dans le milieu naturel (perméats), et des mesures de la qualité des eaux souterraines, sont également transmis par l'exploitant par le biais du site Internet de télédéclaration GIDAF (*gestion informatisée des données d'auto surveillance fréquentes*).

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant adresse au préfet (via le site de télédéclaration GEREP), au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

ARTICLE 10.4.2 RAPPORTS TRIMESTRIELS

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport trimestriel présentant les résultats analytiques de l'ensemble des contrôles.

ARTICLE 10.4.3 RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL

Une fois par an, avant le 1^{er} avril, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Ce rapport est complété par le plan d'exploitation à jour ainsi que, plus généralement, par tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation. Ce rapport annuel est également adressé à la commission de suivi de site. Il présente notamment :

- un état des tonnages de déchets reçus et de la capacité d'accueil de déchets restante ;
- la liste et les motifs des refus d'admission ;
- un résumé des travaux de terrassement, réaménagement et équipements effectués accompagné des conclusions des rapports de réception prévus par le présent arrêté ;
- un bilan du contrôle de la qualité du biogaz capté ;
- les volumes de biogaz collectés et traités ;
- un bilan des relevés des hauteurs de lixiviats dans les puits de collecte et dans les bassins de stockage ainsi qu'un bilan des dysfonctionnements constatés sur le réseau de collecte et les mesures mises en œuvre pour résoudre ceux-ci, le cas échéant ;
- un bilan des contrôles de la qualité des lixiviats collectés
- un bilan des contrôles de la qualité des eaux de ruissellement internes
- un bilan hydraulique des bassins des eaux de ruissellement internes (rejets, apports), ainsi que le minimum et maximum des pH et conductivité relevés au cours de la période ;
- un bilan des contrôles des eaux souterraines ;
- un bilan des contrôles de la qualité des eaux résiduaires issues de l'unité de traitement des lixiviats ;
- le rappel des incidents ou accidents survenus au cours de la période écoulée.

Les résultats des mesures de l'auto surveillance sont accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les causes des dépassements éventuels constatés au regard des valeurs limites fixées par le présent arrêté et/ou des valeurs de référence existantes, et du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées, le cas échéant.

Les résultats du suivi des eaux souterraines sont également accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution des paramètres. L'exploitant joint aux résultats d'analyses les cartes des courbes isopièzes à la date des prélèvements trimestriels, avec une localisation des piézomètres et ouvrages investigués.

ARTICLE 10.4.4 INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulon :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision sur le site Internet de la préfecture ou de son affichage ; le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.2 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée pour consultation en mairies de Pierrefeu-du-Var, de Collobrières, de Puget-Ville et de La Londe-les-Maures.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires respectifs.

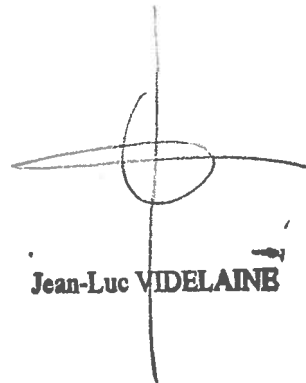
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société AZUR VALORISATION.

Une copie du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes de Pierrefeu-du-Var, de Collobrières, de Puget-Ville et de La Londe-les-Maures.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les maires des communes de Pierrefeu-du-Var, de Collobrières, de Puget-Ville et de La Londe-les-Maures, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de Draguignan, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var), au directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi qu'aux maires des communes de Pierrefeu-du-Var, de Collobrières, de Puget-Ville et de La Londe-les-Maures.



Jean-Luc VIDELAIN

